



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2019-096

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## Cour d'appel Montpellier

12-2019-09-09-007 - COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (4 pages)	Page 4
12-2019-09-09-008 - COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (2 pages)	Page 9
12-2019-09-02-014 - COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (3 pages)	Page 12
12-2019-09-09-009 - COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (3 pages)	Page 16
12-2019-09-09-010 - COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (3 pages)	Page 20
12-2019-09-02-015 - COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (4 pages)	Page 24

## DDFIP

12-2019-09-06-004 - Modification des horaires d'ouverture de la Trésorerie de Séverac. (1 page)	Page 29
---	---------

## DDT12

12-2019-09-17-004 - Arrêté portant autorisation d'organiser un enduro de pêche à la carpe du 05 au 13 octobre 2019 sur les retenues des barrages de la Jourdanie, du Truel et de Pinet (6 pages)	Page 31
12-2019-09-23-002 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson (4 pages)	Page 38
12-2019-09-23-003 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson (4 pages)	Page 43
12-2019-09-19-001 - Restrictions de circulation au niveau du viaduc de Millau pour les besoins liés au tournage d'un film (3 pages)	Page 48

## Préfecture Aveyron

12-2019-09-13-011 - Annexes de l'arrêté n°12-2019-09-13-010 du 13 septembre 2019 (36 pages)	Page 52
12-2019-09-11-008 - Arrêté de carte scolaire, fixant les mesures d'ajustement du réseau scolaire public du 1er degré pour l'année scolaire 2019-2020 (3 pages)	Page 89
12-2019-09-23-004 - Interdiction de rassemblement ou de manifestation à Salles-la-Source et à Rodez, du mercredi 25 septembre 2019 (20 H 00) au vendredi 27 septembre 2019 (08 H 00) (3 pages)	Page 93
12-2019-09-23-005 - Interdiction temporaire de port, transport, sans motif légitime, d'armes et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme, de distribution, de vente, d'achat, de transport, de détention et d'utilisation de carburants, de produits incendiaires, de vente, d'achat, de détention et d'utilisation d'artifices pyrotechniques, de vente à emporter et de consommation de boissons alcoolisées, en réunion du 25 septembre 2019 (20 H 00) au 27 septembre 2019 (08 H 00) (4 pages)	Page 97
12-2019-09-13-010 - Répartition des biens et du solde de l'encours de la dette entre la CC ST Affricain Roquefort 7 Vallons et les communes de Brasc, Montclar et La Bastide Solages (7 pages)	Page 102

**Sous-Préfecture Millau**

12-2019-09-23-001 - 13e RALLYE RÉGIONAL DES THERMES (7 pages)

Page 110

**Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue**

12-2019-09-20-001 - Portant classement de l'office de tourisme de Conques-Marcillac en catégorie II. (L'annexe à cet arrêté est consultable à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue) (2 pages)

Page 118

Cour d'appel Montpellier

12-2019-09-09-007

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE ADMINISTRATIVE**

**Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président**

et

**Pierre DENIER, Procureur Général par intérim**

Vu le Code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R. 312-73 ;

Vu le décret NOR : JUSB1728833d portant nomination de Monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND aux fonctions de Premier Président de la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu le décret NOR : JUSB1716379D du 11 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DENIER aux fonctions d'Avocat Général près la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président, en date du 5 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du garde des Sceaux en date du 16 juillet 2019 nommant Madame Carole MANDAR, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu l'article R.312-69 du Code de l'organisation Judiciaire ;

## DÉCIDENT :

**Article 1** : Délégation conjointe est donnée à **Madame Carole MANDAR**, Directrice principale des services de greffe judiciaires, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'appel de Montpellier et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- **Madame Cécile MAS**, Directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- **Monsieur Sébastien FERRER**, Directeur principal des services de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;
- **Monsieur Luc GRANDIN**, Directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;
- **Madame Christelle DANDURAND**, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de la formation ;
- **Madame Véronique DE-GUARDIA**, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable du Pôle Chorus ;

afin de signer :

- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;
- la diffusion au ressort des circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire ;
- les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence des fonctionnaires du ressort ;
- les attestations diverses délivrées aux fonctionnaires sur leur situation administrative ;
- les contrats d'agents contractuels de moins de 10 mois ;
- les états de services des fonctionnaires.

**Article 2** : La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 12 décembre 2017.

**Article 3** : La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la Directrice de greffe de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, de l'Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 9 septembre 2019

**LE PROCUREUR GENERAL PAR INTERIM**

**LE PREMIER PRESIDENT**

**Pierre DENIER**

**Tristan GERVAIS de LAFOND**

**SPECIMENS DES SIGNATURES POUR ACCREDITATION**  
**auprès du Directeur régional des finances publiques d'Occitanie :**

**Carole MANDAR**

**Sébastien FERRER**

**Cécile MAS**

**Luc GRANDIN**

**Christelle DANDURAND**

**Véronique DE-GUARDIA**



Cour d'appel Montpellier

12-2019-09-09-008

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président**

**et**

**Pierre DENIER, Procureur Général par intérim**

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

**DÉCIDENT :**

**Article 1** –

Bénéficiaire d'une délégation de signature des Chefs de Cour, en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation des bons de commande numériques dans le cadre du marché des frais de déplacement des personnels de l'Etat, les agents du Service Administratif Régional chargés de la validation desdits bons de commande :

- **Monsieur Erick RUISI**, Adjoint administratif au service de la gestion budgétaire ;
- **Madame Pascale DRU**, Secrétaire administrative au service de la gestion budgétaire ;
- **Madame Cindy MAGUIER**, Secrétaire administrative au service de la gestion budgétaire ;
- **Madame Victoria LOUIS**, Secrétaire administrative au service de la gestion budgétaire ;
- **Monsieur Matthieu VALAIS**, Secrétaire administratif au service de la gestion budgétaire ;
- **Monsieur Sébastien FERRER**, Directeur principal des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion budgétaire ;
- **Monsieur Luc GRANDIN**, Directeur principal des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion informatique ;

- **Madame Carole MANDAR**, Directrice principale des services de greffe judiciaires, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;
- **Madame Cécile MAS**, Directrice principale des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion des ressources humaines ;
- **Madame Christelle DANDURAND**, Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion de la formation ;
- **Madame Véronique DE-GUARDIA**, Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable du Pôle Chorus ;

## **Article 2** –

La présente décision sera communiqué aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 09 septembre 2019

**Le Procureur Général par intérim**

**Le Premier Président**

**Pierre DENIER**

**Tristan GERVAIS de LAFOND**

Cour d'appel Montpellier

12-2019-09-02-014

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
annule et remplace la décision du 30 juillet 2019**

**Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président**

**et**

**Pierre DENIER, Procureur Général par intérim**

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

**DÉCIDENT :**

**Article 1** – Lorsque des circonstances **graves et exceptionnelles** nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, **bénéficiaire d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier »** :

**Service administratif régional :**

- **Madame Carole MANDAR**, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;
- **Madame Cécile MAS**, Responsable de la gestion des ressources humaines ;
- **Monsieur Sébastien FERRER**, Responsable de la gestion budgétaire ;
- **Monsieur Luc GRANDIN**, Responsable de la gestion informatique ;
- **Madame Christelle DANDURAND**, responsable de la gestion de la formation ;
- **Monsieur Dimitri HENRY**, Technicien immobilier ;
- **Madame Véronique DE-GUARDIA**, Responsable du Pôle Chorus
- **Monsieur Hage BEKHEIRA**, Directeur des services de greffe judiciaires placé ;
- **Madame Emilie DUMAY**, Directrice des services de greffe judiciaires placée ;
- **Madame Delphine QUILGHINI**, Directrice des services de greffe judiciaires placée ;
- **Madame Pascale DRU**, Responsable de la gestion budgétaire adjoint.

**Cour d'appel de Montpellier :**

- **Madame Josiane FRÉVILLE**, Directrice de greffe de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Clarisse EKANGA**, Chef du service intérieur et de la gestion budgétaire de la cour d'appel de Montpellier ;

#### **Arrondissement judiciaire de Montpellier :**

- **Madame Brigitte BLIN**, Directrice de greffe du tribunal de grande instance de Montpellier ;
- **Madame Séverine BARRAUD**, Directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Montpellier ;
- **Madame Marie-Martine ROSA**, Directrice de greffe du tribunal d'instance de Montpellier ;
- **Monsieur Jean-François DAU**, Directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Montpellier ;
- **Madame Caroline HOURIEZ**, Directrice de greffe du tribunal d'instance de Sète ;
- **Madame Véronique THIRIET**, Cheffe de greffe du conseil de prud'hommes de Sète ;

#### **Arrondissement judiciaire de Béziers :**

- **Madame Anne BELMONTE**, Directrice de greffe du tribunal de grande instance de Béziers ;
- **Monsieur Christian ROUGIER**, Directeur de greffe du tribunal d'instance de Béziers ;
- **Monsieur Daniel GARRIGUES**, Chef de greffe du conseil de prud'hommes de Béziers ;

#### **Arrondissement judiciaire de Carcassonne :**

- **Madame Ysabelle PARRAL**, Directrice de greffe du tribunal de grande instance de Carcassonne ;
- **Monsieur Philippe GERMAIN**, Directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Carcassonne ;
- **Madame Nadine GERMAIN**, Directrice de greffe du tribunal d'instance de Carcassonne ;
- **Monsieur Jean-Christophe OLIVE**, Chef de greffe du conseil de prud'hommes de Carcassonne ;

#### **Arrondissement judiciaire de Narbonne :**

- **Monsieur Jean-Claude VILA**, Directeur de greffe du tribunal de grande instance de Narbonne ;
- **Madame Sophie LE SQUER**, Directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Narbonne ;
- **Madame Christine CASQUEL**, Cheffe de greffe du tribunal d'instance de Narbonne ;
- **Monsieur Michel APAP**, Directeur du Conseil de prud'hommes de Narbonne ;

#### **Arrondissement judiciaire de Perpignan :**

- **Madame Délia COCULET**, Directrice de greffe du tribunal de grande instance de Perpignan ;
- **Madame Nicole MERCY**, Directrice de greffe du tribunal d'instance de Perpignan ;
- **Monsieur Patrick BELTRAN**, Chef de greffe, du conseil de prud'hommes de Perpignan ;

**Arrondissement judiciaire de Rodez :**

- **Monsieur Maxime DESAVOYE**, Directeur de greffe du tribunal de grande instance de Rodez ;
  - **Madame Eliane BRASSAC**, Directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Rodez ;
  - **Madame Francine LALLOUR**, Cheffe de greffe du conseil de prud'hommes de Rodez ;
  - **Madame Françoise LABIT**, Cheffe de greffe du tribunal d'instance de Millau ;
  - **Madame Sabine RATURAS**, Cheffe de greffe du conseil de prud'hommes de Millau ;
- 
- **Article 2** - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 2 septembre 2019

**Le Procureur Général par intérim**

**Le Premier Président**

**Pierre DENIER**

**Tristan GERVAIS de LAFOND**

Cour d'appel Montpellier

12-2019-09-09-009

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE  
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE RELEVANT DU TITRE 2**

**Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président**

**et**

**Pierre DENIER, Procureur Général par intérim**

Vu le Code de l'organisation judiciaire (article D312-66) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005- 779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le Code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73 ;

Vu le décret NOR : JUSB1728833d portant nomination de Monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND aux fonctions de Premier Président de la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu le décret NOR : JUSB1716379D du 11 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DENIER aux fonctions d'Avocat Général près la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président, en date du 5 décembre 2017 ;

Vu l'article R. 312-69 du Code de l'organisation judiciaire ;

Vu l'arrêté du garde des Sceaux en date du 16 janvier 2019 nommant Madame Carole MANDAR, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'appel de Montpellier ;

## **DÉCIDENT :**

**Article 1er** - Délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice est donnée à **Madame Carole MANDAR**, Directrice principale des services de greffe judiciaires, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la Cour d'appel de Montpellier, pour les opérations de recettes et de dépenses relevant du titre 2 pour le ressort de la Cour d'appel de Montpellier et de ladite cour.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole MANDAR, cette délégation sera exercée par **Madame Cécile MAS** Directrice principale des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion des ressources humaines,

et en cas d'absence de Madame Cécile MAS, cette délégation sera exercée **Monsieur Sébastien FERRER**, Directeur principal des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion budgétaire,

et en cas d'absence de Monsieur Sébastien FERRER, cette délégation sera exercée par **Monsieur Luc GRANDIN**, Directeur principal des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion informatique,

et en cas d'absence de Monsieur Luc GRANDIN, cette délégation sera exercée par **Madame Christelle DANDURAND**, Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion de la formation.

**Article 3** : La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 12 décembre 2017.

**Article 4** : Le Premier Président et le Procureur Général sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, transmise au comptable assignataire, affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montpellier, le 9 septembre 2019

**LE PROCUREUR GENERAL PAR INTERIM**

**LE PREMIER PRESIDENT**

**Pierre DENIER**

**Tristan GERVAIS de LAFOND**

**SPECIMENS DES SIGNATURES POUR ACCREDITATION**  
**auprès du Directeur régional des finances publiques d'Occitanie :**

**Carole MANDAR**

**Sébastien FERRER**

**Cécile MAS**

**Luc GRANDIN**

**Christelle DANDURAND**

Cour d'appel Montpellier

12-2019-09-09-010

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président**

**et**

**Pierre DENIER, Procureur Général par intérim**

Vu l'article R. 312-67 et R. 312-71 du Code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R. 312-70 et suivants du Code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret NOR : JUSB1728833d portant nomination de Monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND aux fonctions de Premier Président de la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1716379D du 11 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DENIER aux fonctions d'Avocat Général près la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président, en date du 5 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du garde des Sceaux en date du 16 janvier 2019 nommant Madame Carole MANDAR, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu l'article R.312-69 du Code de l'organisation Judiciaire ;

## **DÉCIDENT**

**Article 1** : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice est donnée à **Madame Carole MANDAR**, Directrice principale des services de greffe judiciaires nommée Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Montpellier, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de ladite cour.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole MANDAR, cette délégation sera exercée par **Monsieur Sébastien FERRER**, Responsable de la gestion budgétaire depuis le 01<sup>er</sup> septembre 2015 par arrêté du garde des Sceaux en date du 22 juillet 2015 ;

et en cas d'absence de monsieur Sébastien FERRER, cette délégation sera exercée par **Madame Cécile MAS**, Responsable de la gestion des ressources humaines depuis le 01<sup>er</sup> septembre 2008 par arrêté du garde des Sceaux en date du 13 août 2008 ;

et en cas d'absence de Madame Cécile MAS, cette délégation sera exercée par **Monsieur Luc GRANDIN**, Responsable de la gestion informatique depuis le 01<sup>er</sup> novembre 2016 nommé par arrêté du garde des Sceaux en date du 22 septembre 2016 ;

et en cas d'absence de monsieur Luc GRANDIN, cette délégation sera exercée par **Madame Christelle DANDURAND**, Responsable de la gestion de la formation depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 20 juillet 2017.

**Article 3** : La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 12 décembre 2017.

**Article 4** : La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus ainsi qu'au directeur régional des finances publiques d'Occitanie, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 septembre 2019

**le Procureur Général par intérim**

**le Premier Président**

**Pierre DENIER**

**Tristan GERVAIS de LAFOND**

**Spécimens des signatures pour accréditation**  
**auprès du Directeur régional des finances publiques d'Occitanie :**

**Carole MANDAR**

**Sébastien FERRER**

**Cécile MAS**

**Luc GRANDIN**

**Christelle DANDURAND**

Cour d'appel Montpellier

12-2019-09-02-015

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
qui annule et remplace  
la décision du 1<sup>er</sup> mars 2019**

**Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président**

et

**Pierre DENIER, Procureur Général par intérim**

Le Premier Président de la cour d'appel de Montpellier, le Procureur Général près ladite cour,

Vu le Code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;

Vu le décret du n° 2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R. 312-69 du Code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret NOR : JUSB1728833D du 16 novembre 2017 portant nomination de monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel de Montpellier ;

Vu le décret NOR : JUSB1716379D du 11 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DENIER aux fonctions d'Avocat Général près la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Montpellier et la cour d'appel de Nîmes en date du 09 juillet 2019.

**DÉCIDENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Montpellier. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Nîmes.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Montpellier hébergeant le pôle Chorus.

**Article 3** : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Montpellier.

Fait à Montpellier, le 02 septembre 2019

**Le Procureur Général par intérim**

**Le Premier Président**

**Pierre DENIER**

**Tristan GERVAIS de LAFOND**

**Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Montpellier pour signer les actes d’ordonnancement secondaires dans Chorus**

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES
DE GUARDIA	Véronique	Directrice des services de greffe judiciaires	Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.
SALERNO	Karine	Greffière B	Responsable des engagements juridiques  Responsable des demandes de paiement  Responsable des recettes  Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques  Validation des demandes de paiement et signature.  Validation des recettes  Validation de la certification du service fait  Signature des bons de commande
BASSO-COME	Dominique	Secrétaire administrative B	Responsable des engagements juridiques  Responsable des demandes de paiement  Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques  Validation des demandes de paiement et signature.  Validation de la certification du service fait  Validation des recettes  Signature des bons de commande
BLANC	Régis	Adjoint administratif	Responsable des engagements juridiques  Responsable des demandes de paiement  Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques  Validation des demandes de paiement et signature.  Validation de la certification du service fait
BELFKIH	Asma	Secrétaire administrative B	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations  Responsable des demandes de paiement  Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques et des immobilisations.  Validation des demandes de paiement et signature.  Validation de la certification du service fait  Signature des bons de commande
GALMAL	Sylvine	Secrétaire administrative B	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations  Responsable des demandes de paiement  Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques et des immobilisations.  Validation des demandes de paiement et signature.  Validation de la certification du service fait  Signature des bons de commande

NB : L'INTITULE DES FONCTIONS EST INDICATIF, ILS PEUVENT ETRES MODIFIES SELON L'ORGANISATION RETENUE. UN MEME AGENT, OUTRE LE(LA) RESPONSABLE DU POLE, PEUT OCCUPER PLUSIEURS FONCTIONS SELON SES ROLES ET HABILITATIONS DANS CHORUS. POUR ASSURER LA CONTINUTE DU SERVICE, IL DOIT Y AVOIR AU MOINS DEUX AGENTS (Y COMPRIS LE (LA) RESPONSABLE DU POLE CHORUS) HABILITES A SIGNER CHACUN DES ACTES (LA SIGNATURE CORRESPONDANT A L'OPERATION DE VALIDATION DANS CHORUS QUI EST EFFECTUEE EN PERSONNE PAR L'AGENT AYANT REÇU DELEGATION DE SIGNATURE).

## **LISTE D'ÉMARGEMENT**

**Mme Véronique DE GUARDIA**

**Mme Karine SALERNO**

**Mme Dominique BASSO-COME**

**M. Régis BLANC**

**Mme Asma BELFKIH**

**Mme Sylvine GALMAL**

DDFIP

12-2019-09-06-004

Modification des horaires d'ouverture de la Trésorerie de  
Séverac.

*Modification des horaires d'ouverture de la Trésorerie de Séverac.*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON**

2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Aveyron**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 6 septembre 2019, la trésorerie de Rodez Hôpital sera ouverte au public aux horaires suivants :

Lundi et jeudi : 9h-12h et 13h-16h15.

Mardi : 9h-12h30

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez le 6 septembre

2019

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Aveyron

***signé***

Alain DEFAYS

DDT12

12-2019-09-17-004

Arrêté portant autorisation d'organiser un enduro de pêche  
à la carpe du 05 au 13 octobre 2019 sur les retenues des  
barrages de la Jourdanie, du Truel et de Pinet

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

du 17 septembre 2019

**Objet : Arrêté portant autorisation d'organiser un enduro de pêche à la carpe du 05 au 13 octobre 2019 sur les retenues des barrages de la Jourdanie, du Truel et de Pinet**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code des Transports ;  
VU le code de l'Environnement ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0008 du 18 septembre 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation sur la retenue du barrage de Pinet ;  
VU l'arrêté n° 2014251-0005 du 8 septembre 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation sur la retenue du barrage du Truel ;  
VU l'arrêté n° 2014261-0010 du 18 septembre 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation sur la retenue du barrage de la Jourdanie ;  
VU l'arrêté n°12-2018-11-23-001 du 23 novembre 2018 portant réglementation de la pêche dans le Département de l'Aveyron pour l'année 2019 ;  
VU la demande présentée le 10 juillet 2019 par l'Association de pêche et de protection des milieux aquatiques de Saint Affrique ;  
VU la convention d'occupation précaire et révocable du domaine public hydroélectrique entre Électricité de France et l'Association de pêche et de protection des milieux aquatiques de Sainte Affrique ;  
VU les avis favorables des communes concernées ;  
VU l'avis favorable de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aveyron ;  
VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité ;  
VU l'avis du Parc Naturel Régional des Grands Causses ;  
VU l'avis de la DREAL Occitanie/DRN/DOHC/MCH ;  
VU l'avis de la gendarmerie nationale ;  
VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours ;  
VU l'avis du service Biodiversité Eau et Forêt de la direction départementale des Territoires de l'Aveyron ;



**Considérant** que l'enduro carpe se déroulera également la nuit et qu'il convient à ce titre de déroger aux dispositions des arrêtés préfectoraux :

- n° 2014261-0008 du 18 septembre 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation sur la retenue du barrage de Pinet ;
- n° 2014261-0010 du 18 septembre 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation sur la retenue du barrage de la Jourdanie ;
- du 29 novembre 2017 portant réglementation de la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2018 ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires,**

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Monsieur Frédéric FORZINI, président de l'Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (APPMA) de Saint Affrique et désigné ci-après l'organisateur, est autorisé à organiser un enduro de pêche à la carpe, **du samedi 05 octobre à 9h00 au dimanche 13 octobre 2019 à 10h00** sur les retenues des barrages de la Jourdanie, du Truel et de Pinet sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté.

Le nombre maximum de participants à l'enduro sera de **80 pêcheurs**.

### **Article 2 : Navigation**

Par dérogation aux dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2014261-0008 et n° 2014261-0010 susmentionnés, les participants à l'enduro sont autorisés à naviguer de jour comme de nuit pour déposer de l'amorce à partir d'une embarcation lors de la manifestation sur les plans d'eau de Pinet et de la Jourdanie, dans les limites prévues à l'article 4.

La navigation sur le plan d'eau du Truel est interdite sur l'ensemble de la retenue en application des dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2014251-0005.

### **Article 3 : Pêche**

Par dérogation à l'arrêté du 23 novembre 2018 susvisé, la pêche est autorisée de nuit lors de la manifestation sur les retenues concernées.

Toutefois aucune carpe capturée, pendant la période comprise entre une demi-heure après l'heure légale du coucher du soleil et une demi-heure avant l'heure légale du lever, ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

L'utilisation d'appâts devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2018.

### **Article 4 : limites de la zone de pêche et de navigation**

La manifestation se déroulera uniquement dans les zones définies sur le plan communiqué par l'organisateur et annexé au présent arrêté.

Les pêcheurs seront installés sur les 2 rives pour toutes les zones.

Aucune embarcation, ni aucun pêcheur ne naviguera ou ne pêchera sur les zones interdites à la navigation définies par les arrêtés N°2014261-0008 portant Règlement Particulier de Police (RPP) de la Navigation sur la retenue du barrage de Pinet et N° 2014261-0010 du 18 septembre 2014 portant RPP de la navigation sur la retenue de la Jourdanie telles que matérialisées sur les plans annexés au présent arrêté et à ce titre les postes N°1, 22 et 23 ne sont pas autorisés.

Les panneaux indiquant les limites de navigation devront être visibles y compris lors de la navigation de nuit.

### **Article 5 : Occupation temporaire du domaine public concédé**

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public concédé pour la période du 05 au 13 octobre 2019 sur l'espace présenté dans la demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions particulières qui pourraient être demandées par le concessionnaire EDF, notamment pour s'assurer de la compatibilité de l'occupation avec l'affectation hydroélectrique, et des conditions de sécurité à respecter.

### **Article 6 : Accès aux plans d'eau par les usagers externes à la manifestation**

Les plans d'eau de la Jourdanie, du Truel et de Pinet restent ouverts à l'ensemble des pêcheurs durant la durée de la manifestation dans le respect des réglementations en vigueur.

### **Article 7 : Dispositions générales**

Le règlement général de police de la navigation des eaux intérieures et les règlements particuliers de police en vigueur sur les plans d'eau des retenues des barrages de la Jourdanie, du Truel et de Pinet devront être strictement respectés, sauf dérogations prévues à l'article 2 du présent arrêté. A ce titre, toutes les embarcations devront posséder l'équipement de sécurité requis par la réglementation en vigueur.

Il est rappelé aux participants à l'enduro que l'activité se déroulera à leurs risques et périls, en cas de non-respect des conditions de participation et de la réglementation.

L'organisateur devra :

- ➔ assurer un repérage préalable des postes de pêche pour vérifier l'absence de danger pour les participants ;
- ➔ s'assurer avant le début de la manifestation :
  - de la mise en place de l'ensemble des dispositifs propres à garantir la sécurité du public et des participants ;
  - du bon fonctionnement des moyens de communication avec les services publics et de secours et disposer pour cela d'au moins un téléphone portable ;
  - des conditions de navigation et des risques de crues éventuels en consultant les données du site internet dédié à l'annonce des crues (<http://www.vigicrues.gouv.fr/>) ;
  - que les conditions d'exploitation par EDF des plans d'eau de Pinet, du Truel et de la Jourdanie sont compatibles avec le bon déroulement de la manifestation ;
- ➔ disposer d'une embarcation motorisée afin d'assurer la sécurité des participants et disposer d'une embarcation avec un nautomier (pour le secours d'une personne en difficulté ou inconsciente). ;
- ➔ équiper tous les participants d'un gilet de sauvetage ;
- ➔ suspendre la manifestation si les conditions météorologiques ou hydrologiques sont défavorables ;
- ➔ adresser, sous un délai de un mois à l'issue de la manifestation, un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures :
  - à la Direction Départementale des Territoires – Service Biodiversité Eau et Forêt ;

- au service départemental de l'Aveyron de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- à la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

### **Article 8 : Déchets, pollution**

Il est interdit aux participants de l'enduro et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers du plan d'eau ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Les abords du plan d'eau devront être maintenus dans le plus parfait état de propreté.

### **Article 9 : Responsabilité**

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation. Il devra annuler la manifestation en cas de risque avéré, notamment en cas de conditions climatiques et/ou hydrologiques défavorables. Il prendra de même, toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 10 : Publicité - Diffusion**

Le présent arrêté est :

- notifié à l'organisateur ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ;
- communiqué pour information et affichage jusqu'à la fin de la manifestation dans les mairies du Truel, de Villefranche de Panat, d'Ayssènes, de Saint Victor et Melvieu, de Saint Rome de Tarn et du Viala du Tarn ;
- affiché à proximité des zones d'embarquement, par l'organisateur, jusqu'à la fin de la manifestation.

Une copie est également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Millau ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron - Service Biodiversité, Eau et Forêt – Unité Police de l'Eau ;
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Aveyron ;
- M. le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Responsable du SAMU12 ;
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aveyron ;
- Monsieur le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Monsieur le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique Tarn-Agout (Electricité de France).

## **Article 11 : Recours administratifs**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

## **Article 12 : Exécution**

Le Sous-Préfet de Millau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Lieutenant-Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Aveyron, les Maires des communes concernées, le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Rodez, le 17 septembre 2019**

**Pour la préfète, par délégation,  
la secrétaire générale,**

**Michèle LUGRAND**

# Annexe

## Plan des retenues et des zones de pêche et de navigation autorisée



DDT12

12-2019-09-23-002

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du  
poisson

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

du 23 septembre 2019

Objet : **Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

**vu** le titre III du livre IV du code l'environnement et notamment son article L 436-9 ;  
**vu** l'arrêté n° 12-2019-09-02-001 du 2 septembre 2019 : subdélégations de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;  
**vu** l'arrêté n° 12-2019-09-02-002 du 2 septembre 2019 : subdélégations de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;  
**vu** la demande du bureau d'études « Eccel Environnement / Cabinet d'études LIEBIG », le Ramel, 31590 VERFEIL ;  
**vu** l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité ;  
**vu** l'avis de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

**Considérant** l'intérêt scientifique des diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales, la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent tel qu'il est défini par le schéma directeur des données sur l'eau du bassin Adour Garonne et le protocole national d'échantillonnage piscicole annexé au présent arrêté,

**ARRETE :**

**Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation et lieux de capture :**

Le bureau d'études « Eccel Environnement / Cabinet d'études LIEBIG », le Ramel, 31590 VERFEIL, est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté sur le cours d'eau suivant ;

Rivière «le Céor», commune d'Arvieu (*Plan de localisation des stations de capture en annexe*)

**Article 2 : responsable et personnes participant à l'exécution matérielle :**

**- Personne responsable de l'exécution matérielle :**

- Sébastien VIDAL : Chargé d'affaire au bureau d'études « Eccel Environnement / Cabinet d'études LIEBIG ».

**- Personnes participant à l'exécution matérielle :**

Sébastien VIDAL, Louis BURGUET et Julia MARION, habilités à la réalisation de chantiers de pêche électrique.

*Membres mobilisables* : Personnel qualifié du bureau d'études « Eccel Environnement ».

**Article 3 : validité de l'autorisation :**

La présente autorisation est valable du 01 octobre 2019 au 31 octobre 2019.

**Article 4 : objet de l'opération :**

Suivi hydrobiologique de part et d'autre de la prise d'eau du Céor.

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions de l'article six du présent arrêté.

**Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :**

Matériel de pêche utilisé :

Groupes de pêche électrique portables IG 600 lithium.

Compte tenu de la morphologie du cours d'eau concerné, une électrode sera mise en œuvre sur les deux stations définies.

Protocole :

Quatre stations de suivi sont définies dans le cadre de ce suivi :

- 2 en amont de la prise d'eau ;
- 2 en aval de la prise d'eau du Céor.

La méthode de De Lury sera déployée pour ces inventaires, avec deux passages successifs à effort constant. Sur ce secteur, le Céor présente une largeur mouillée inférieure à 5m, une seule anode sera donc déployée sur les deux stations.

L'équipe de pêche sera composée d'un porteur d'anode, d'un porteur d'épuisette et d'un porteur deseau.

Pour les pêches, une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection sera effectuée entre chaque campagne de terrain. L'équipement de terrain (bottes, cuissardes, waders,...) ainsi que les seaux, viviers et matériels de mesure seront pulvérisés d'un désinfectant à la fois bactéricide à large spectre, fongicide et virucide, le Désogerme microchoc,

Ce traitement permettra de prévenir toute contamination par le transport de pathogènes (par exemple des spores d'*Aphanomyces astaci*, le champignon responsable de la peste des écrevisses).



### **Article 6 : destination du poisson :**

Les poissons capturés seront immédiatement transférés en seau puis identifiés, mesurés et dénombrés. Ils seront stockés en attente de la fin de la pêche sur le secteur. Ils seront alors relâchés, après récupération dans des zones calmes au droit du secteur pêché, sauf dans les cas suivants pour lesquels ils seront détruits sur place ou transportés :

- Mauvais état sanitaire.
- Les poissons morts au cours de la pêche.
- Les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques.
- Les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.
- Lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes, brochet, perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

### **Article 7 : accord des détenteurs du droit de pêche :**

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

### **Article 8 : déclaration préalable :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, d'adresser huit jours au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, au préfet du département ( Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron ), à l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

### **Article 9 : compte-rendu d'exécution :**

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département ( Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron ), à l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddt-seb@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-seb@aveyron.gouv.fr)

### **Article 10 : présentation de l'autorisation :**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

### **Article 11 : retrait de l'autorisation :**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 : Respect des prescriptions de l'autorisation :**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

**Article 13 : Recours administratif :\_**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

**Article 14** : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'Agence Française pour la Biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Rodez le 23 septembre 2019  
Pour le directeur départemental  
La cheffe du service biodiversité eau et forêt**

**Céline MARAVAL**

**Annexes ;**

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture.
- **Annexe 2** : Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3** : Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.
- **Annexe 4** : Plan de localisation des stations de capture.

DDT12

12-2019-09-23-003

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du  
poisson

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

du 23 septembre 2019

Objet : **Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

**vu** le titre III du livre IV du code l'environnement et notamment son article L 436-9 ;  
**vu** l'arrêté n° 12-2019-09-02-001 du 2 septembre 2019 : subdélégations de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;  
**vu** l'arrêté n° 12-2019-09-02-002 du 2 septembre 2019 : subdélégations de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;  
**vu** la demande de GERA Ingénieurs Ecologues - Site Montesquieu - 12 Allée Magendie - 33650 MARTILLAC ;  
**vu** l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité ;  
**vu** l'avis de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

**Considérant** l'intérêt scientifique des diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales, la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent tel qu'il est défini par le schéma directeur des données sur l'eau du bassin Adour Garonne et le protocole national d'échantillonnage piscicole annexé au présent arrêté,

**ARRETE :**

**Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation et lieux de capture :**

GEREA Ingénieurs Ecologues - Site Montesquieu - 12 Allée Magendie - 33650 MARTILLAC, est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté sur les cours d'eau suivants :  
Cours d'eau de « l'Estang » (code hydro 08161000) – communes des Albres et d'Asprières.

## **Article 2 : responsable et personnes participant à l'exécution matérielle :**

### **- Personne responsable de l'exécution :**

Gérald DUPUY - Responsable des pêches du GEREIA Ingénieurs Ecologues

### **- Personnes participant à l'exécution matérielle :**

Gérald DUPUY ;  
Anaëlle WILLIER.

## **Article 3 : validité de l'autorisation :**

La présente autorisation est valable du 30 septembre 2019 au 25 octobre 2019.

## **Article 4 : objet de l'opération :**

Réparation d'une anomalie sur la canalisation (DN 100 GALGAN NORD – FIGEAC) TERECA dans le respect de sa morphologie, des ouvrages et de la faune et flore environnantes et nécessitant la mise en œuvre de batardeaux et l'assèchement d'un tronçon de cours d'eau.

Les aménagements prévus sont une combinaison de techniques végétales en rive droite :

- Talutage de la berge
- Protection de la berge à l'aide de fascines de saules et tunage en bois
- Remise en état du haut de berge par la mise en place de treillis de coco ensemencé, plantations d'espèces herbacées et arbustives caractéristiques des rives.
- Mise en place d'un piège à sédiments dans le fond du lit mineur

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions de l'article six du présent arrêté.

## **Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :**

Deux techniques sont susceptibles d'être utilisées en fonction des conditions hydriques, dans un but de limiter l'impact sur le poisson :

-La pêche à l'épuisette si le niveau d'eau est très bas (présence de quelques flaques peu profondes <20 cm).

Mode opératoire pour une pêche à l'épuisette :

Une fois isolée par les batardeaux, l'emprise des travaux sera pêchée jusqu'à épuisement des captures. Les épuisettes utilisées seront de mailles 3 mm, de façon à capturer les plus petits individus. Cependant, ce mode opératoire ne semble pas très approprié en cas de présence d'écrevisses. La pêche électrique sera alors mise en œuvre.

- technique de pêche électrique si fortes précipitations.

Mode opératoire pour une pêche électrique :

Une fois isolée par les batardeaux, l'emprise des travaux sera pêchée jusqu'à épuisement des captures. Plusieurs profils de pêche seront réalisés afin de limiter l'impact du champ électrique sur les poissons de grande taille. Ces profils évolueront pour permettre la capture des petits individus.

La fin de mission sera marquée par la mise en assec de la zone de travaux accompagnée par l'écologie, afin de s'assurer qu'aucun poisson ne reste dans l'emprise des batardeaux.

Pour une pêche de sauvetage à l'épuisette :

- Epuisette de maille de 3 mm - Bacs de stockages à poissons - Sceaux.

Pour une pêche électrique.

- VOLTA (IMEO), appareillage portatif - Epuisettes de maille 3 mm - Bacs de stockages à poissons - Sceaux.

Avant toute intervention, et afin de prévenir toute contamination par des pathogènes (notamment spores d'Aphanomyces astaci), l'ensemble du matériel de capture (seaux, épuisettes) ainsi que les bottes des opérateurs seront désinfectés au Désogerme 3A, produit homologué à la fois bactéricide, fongicide et virucide couramment employé en pisciculture.

### **Article 6 : destination du poisson :**

Les individus capturés seront immédiatement transférés en seau puis identifiés, mesurés et dénombrés.

Les individus sains seront transportés le plus rapidement possible, sur le cours d'eau de l'Estang, en aval du lieu de prélèvement.

Sauf dans les cas suivants pour lesquels ils seront détruits sur place ou transportés :

- Mauvais état sanitaire.
- Les poissons morts au cours de la pêche.
- Les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques.
- Les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.
- Lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes, brochet, perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

### **Article 7 : accord des détenteurs du droit de pêche :**

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

### **Article 8 : compte-rendu d'exécution :**

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département ( Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron ), à l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddt-seb@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-seb@aveyron.gouv.fr)

### **Article 9 : présentation de l'autorisation :**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

### **Article 10 : retrait de l'autorisation :**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 11 : Respect des prescriptions de l'autorisation :**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

### **Article 12 : Recours administratif :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

**Article 13** : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'Agence Française pour la Biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Rodez le 23 septembre 2019  
Pour le directeur départemental  
La cheffe du service biodiversité eau et forêt**

**Céline MARAVAL**

### **Annexes :**

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture.
- **Annexe 2** : Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3** : Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.
- **Annexe 4** : Plan de localisation des stations de capture.

DDT12

12-2019-09-19-001

Restrictions de circulation au niveau du viaduc de Millau  
pour les besoins liés au tournage d'un film

*tournage du film « Top Gear » au niveau du viaduc de Millau*



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

du 19 septembre 2019

Objet : Restrictions de circulation au niveau du viaduc de Millau pour les besoins liés au tournage d'un film

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- Vu le code de la voirie routière et notamment les articles D111-2 et D111-3 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R411-2 à R411-8, R411-25 à R411-28 et R432-7 ;
- VU la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que tous les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 25 juin 2009 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) modifiée par arrêté du 25 juin 2009;
- Vu l'arrêté permanent n°2006-314-19 du 10 novembre 2006 réglementant la circulation sous chantier et lors des interventions d'urgence sur l'autoroute A75 entre les PR 180+000 et 252+695
- Vu l'arrêté du 2 janvier 2018 de délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron
- Vu l'arrêté du 2 septembre 2019 de subdélégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité
- Vu la demande du 28 août 2018 de Monsieur le Directeur Général Délégué de la CEVM pour une restriction temporaire de la vitesse des usagers entre la barrière de péage et le viaduc de Millau le 1 octobre 2019 nécessaire au tournage du film « Top Gear »
- Vu l'avis favorable du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central en date du 18/09/2019
- Vu l'avis favorable n°425/2019/EDSR de Monsieur le commandant de l'EDSR de l'Aveyron en date du 18/09/2019

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Dans le sens nord-sud, à partir de la barrière de péage du viaduc de Millau soit au PR 215+636 et jusqu'au PR 223+000 constituant la fin de l'ouvrage « viaduc de Millau », l'ensemble des usagers circulant sur l'Autoroute A75 devront limiter leur vitesse suivant les ordres des forces de l'ordre motorisées afin de favoriser le tournage du film « Top Gear ».

### **Article 2 :**

Ces dispositions seront applicables entre 8h00 et 12h00 le mardi 1 octobre 2019. En cas de problème lié au trafic et sur demande du responsable du péage, le tournage du film pourra être immédiatement suspendu le temps du retour à la normale.

### **Article 3 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées en tant que de besoin suivant les contraintes de circulation, les intempéries éventuelles ou tout autre aléa.  
La date de repli pressentie est le même jour, le mardi 1 octobre entre 14h00 et 18h00.

### **Article 4 :**

La société Eiffage du viaduc de Millau et la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central sont chargés d'assurer la signalisation routière d'information en amont de la prise en charge des véhicules par les forces de l'ordre.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

### **Article 6 :**

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur Général Délégué de la CEVM,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes du Massif Central,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Une copie sera transmise à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,  
Monsieur le Maire de Millau.

Fait à Rodez, le 19 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
Le Chef du Service Energie, Risques, Bâtiment, Sécurité

**SIGNE**  
**SIGNE**

Guy BOUSQUET

Préfecture Aveyron

12-2019-09-13-011

Annexes de l'arrêté n°12-2019-09-13-010 du 13 septembre  
2019

**ANNEXE 1 :Population totale INSEE en vigueur au 31 décembre 2017 ( soit population légale en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017)**

	Population de la CC St Affricain Roquefort 7 Vallons	Population des communes issues de la CC 7 vallons	Population des communes issues de la CC 7 Vallons à l'exception de La Bastide Solages
BRASC	<b>172</b>	<b>172</b>	<b>172</b>
MONTCLAR	<b>170</b>	<b>170</b>	<b>170</b>
LA BASTIDE SOLAGES	<b>110</b>	<b>110</b>	
CALMELS ET LE VIALA	229		
COUPIAC	421	421	421
MARTRIN	242	242	242
PLAISANCE	213	213	213
ROQUEFORT	633		
SAINT AFFRIQUE	8944		
ST FELIX DE SORGUES	240		
ST IZAIRE	311		
ST JEAN D'ALCAPIES	271		
ST JUERY	281	281	281
ST ROME DE CERNON	845		
TOURNEMIRE	421		
VABRES L'ABBAYE	1209		
VERSOLS ET LAPEYRE	458		
total	<b>15170</b>	<b>1609</b>	<b>1499</b>
Part Communes sortantes dans CC	<b>2,98 %</b>	<b>28,09 %</b>	<b>22,82 %</b>



99ac8f5c372a42901fbabf455b23196

CC ST AFFRI ROQUEFORT SEPT VALLONS ACTIF AU 31/12/2017  
EDITION 10/07/2018

ANNEXE 2

NIVEAU DE TOTALISATION	COMPTE	N° INVENTAIRE	ÉTAPE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE	DATE D'ACQUISITION	ANNÉE DE MISE EN AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS 2017	PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS CUMULÉES	VALEUR NETTE	AMORTISSEMENTS 2018
	2031	DIAGNOSTIC	Co	DIAGNOSTIC PADDI	NC	02/06/2015	0	50730	0	0	0	50 730,00	
	2031	ETUDE ZONE	Co	ETUDE EXTENSION ZONE ACTIVITE	AC	02/12/2009	5	12558	10040	2516,4	0	1,60	
	2031	ETUDE MDS	Co	FA 16 056 ETUDE GEOTECHNIQUE REALISATION MAISON DE SANTE		19/07/2017		27630,65	0	0	0	27 630,65	
	2031	ETUDE STATI	Co	ETUDE STATION DE TRANSIT TEMPO	AC	29/10/2007	5	4160,29	3328	832,17	0	0,12	
				FA AM 2016 41 ELABORATION PLUI									
				ACOMPTE 1 PHASE 1									
	2031	ETUDES-15-2	Co	ACTUALISATION ET COMPLETEUDE	NC	19/09/2016	0	72282,16	0	0	0	72 282,16	
	2031	ETUDE VILLA	Co	DIAGNOSTIC ET PADDI 6	AC	31/12/2005	5	14575,7	11652	2921,36	0	2,34	
				ETUDE VILLAGE VACANCES				181936,8	25020	6269,93	0	150 645,87	
				frais d'études									
	2033	ANN PADDI 2	Co	PUBLICATION PADDI	NC	29/12/2014	0	576,48	0	0	0	576,48	
	2033	BAT-3-1	Co	FA 161049 ANNONCE LEGALE REHABILITATION BIBLIOTHEQUE	NC	28/10/2016	0	1048,13	0	0	0	1 048,13	
	2033	BAT-9-1	Co	FA 160960 ANNONCE LEGALE CONSULTATION ENTREPRISE CREATION DORTOIR	NC	31/12/2006	0	346,08	0	0	0	346,08	
	2033	ETUDES-16-2	Co	FA 60100381 ANNONCE LEGALE ELABORATION PLU ET DPU	NC	17/02/2016	0	3430,76	0	0	0	3 430,76	

Sou	2039		frais d'insertion				5401,45	0	0	0	5401,45
2041412	FDSCCONCOU	Cof	SOLDE FDS ASSAINISSEMENT ST IZAIRE	AN29/09/2014	4	12500	6250	3125	0		3 125,00
2041412	FDSCCONCOU	Cof	FONDS DE CONCOURS MAISON DES SERVICES VABRES	AC12/02/2014	4	57000	28500	14250	0		14 250,00
2041412	FDSCCONCOU	Cof	VERSEMENT FONDS DE CONCOURS VERSEMENT ACOMPTE FONDS DE CONCOURS TRAVAUX VOIRIE A MAS DE BABY	AN29/09/2014	4	12721,02	6360	3180	0		3 181,02
2041412	FDSCCONCOU	Cof	VERSEMENT FONDS DE CONCOURS CONSTRUCTION MAISON DU DOURDOU	AN20/10/2014	4	9000	4500	2250	0		2 250,00
2041412	FDSCCONCOU	Cof	VERSEMENT FONDS DE CONCOURS MAISON DE SAINTE ST ROME DE CERNON	AN11/09/2015	4	82000	16400	16400	0		49 200,00
2041412	FDSCCONCOU	Cof	FONDS DE CONCOURS GITES ST JEAN ALCAPIES	AN22/12/2015	4	50000	12500	12500	0		25 000,00
2041412	FDSCCONCOU	Cof	FONDS DE CONCOURS AMENAGEMENT GARAGE	AN21/07/2016	4	60000	0	15000	0		45 000,00
2041412	FDSCCONCOU	Cof	FONDS DE CONCOURS RENOVATION RESEAU EAU LES MAZES	16/05/2017		7318,12	0	0	0		7 318,12
2041412	FDSCCONCOU	Cof	FONDS DE CONCOURS GEOMETRE COUPIAC ECLAIRAGE TERRAIN	AN27/09/2017	4	9000	0	0	0		9 000,00
2041412	SE001-4700	Cof	FONDS DE CONCOURS A PLAISANCE COUPIAC ECLAIRAGE TERRAIN	AN18/10/2006	15	9040	0	4218,89	0		4 821,11
2041412	SUB001-4700	Cof	FONDS DE CONCOURS A PLAISANCE COUPIAC ECLAIRAGE TERRAIN	AN10/07/2007	15	7740	0	3612	0		4 128,00
2041412	SUB003-4700	Cof	FONDS DE CONCOURS A PLAISANCE COUPIAC ECLAIRAGE TERRAIN	AN24/07/2012	15	4230	0	940	0		3 290,00
2041412	SUB005-4700	Cof	FONDS DE CONCOURS A PLAISANCE COUPIAC ECLAIRAGE TERRAIN	AN31/10/2016	15	2681,88	0	0	0		2 681,88
2041412	SUB006-4700	Cof	FONDS DE CONCOURS A PLAISANCE COUPIAC ECLAIRAGE TERRAIN	AN10/10/2016	5	10000	0	0	0		10 000,00
2041412	SUB007-4700	Cof	FONDS DE CONCOURS A PLAISANCE COUPIAC ECLAIRAGE TERRAIN	AN01/12/2016	15	10000	0	0	0		10 000,00
2041412	SUB008-4700	Cof	FONDS DE CONCOURS A PLAISANCE COUPIAC ECLAIRAGE TERRAIN	AN01/12/2016	15	10000	0	0	0		10 000,00
2041412	SUB009-4700	Cof	FONDS DE CONCOURS A PLAISANCE COUPIAC ECLAIRAGE TERRAIN	AN01/12/2016	15	10000	0	0	0		10 000,00
2041412	SUB010-4700	Cof	FONDS DE CONCOURS A PLAISANCE COUPIAC ECLAIRAGE TERRAIN	AN01/01/2016	15	10000	0	0	0		10 000,00
Sou	2041412		bâtiments et installations			373231	74510	75475,9	0		223 245,13
2041582	SUB004-4700	Cof	PART ENTENTE INTERCOM	AN04/04/2014	15	10000	0	1333,34	0		8 666,66
Sou	2041582		bâtiments et installations			10000	0	1333,34	0		8 666,66



2041632	SUB002-4700	C	Coif	FINAN ATELIER DCOUPE	AN28/12/2007	15	38509	0	17970,9	0	20 538,11
Sou	2041632			bâtiments et installations			38509	0	17970,9	0	20 538,11
2041642	SUBV-BA-AB	C	Coif	SUBVENTION EQUIPEMENT	AN26/12/2012	15	25000	6664	1666	0	16 670,00
Sou	2041642			bâtiments et installations			25000	6664	1666	0	16 670,00
20422	ISE010-47000	C	Coif	SUBV A ENTREP BLANC	AN20/04/2012	5	7500	0	6000	0	1 500,00
20422	ISE011-47000	C	Coif	SUBVENTION à ETS BORIES	AN31/12/2014	5	4982,58	0	1993,04	0	2 989,54
20422	ISE012-47000	C	Coif	SUBV A SA LA COUPIAGAISE	AN13/09/2016	5	4362,68	0	0	0	4 362,68
20422	ISE013-47000	C	Coif	SUBV A SA ACEVIA	AN13/09/2016	5	7500	0	0	0	7 500,00
				SUBVENTION CONSTRUCTION							
				LOGEMENT ETUDIANTS 1ER							
20422	SUB SEML SA	C	Coif	ACOMPTE	AN27/01/2016	4	40000	0	3250	0	36 750,00
20422	SUBVCHGDS	C	Coif	EQUIPEMENT Mars	AN09/04/2015	4	2400	600	600	0	1 200,00
20422	SUBVENTION	C	Coif	SAINT IZAIRE 2010	AN29/03/2010	4	322,2	321,65	0	0	0,55
20422	SUBVGARAGE	C	En	PARTICIPATION AMENAGEMENT	29/03/2017		5763,95	0	0	0	5 763,95
Sou	20422			bâtiments et installations			72831,41	921,65	11643	0	60 066,72
2051	ADM 14 35	C	Coif	ACHAT PROGICIEL DE GESTION	AQ01/08/2014	5	9099,9	3638	1819	0	3 642,90
2051	ADM 14 36	C	Coif	FORMATION LOGICIEL	AQ08/08/2014	5	8640	3456	1728	0	3 456,00
2051	ADM-06-20	C	Coif	NUMERISATION CADASTRE	AN07/12/2006	5	4978,74	4978,74	0	0	-
2051	ADM-07-22	C	Coif	NUMERISATION CADASTRALE	AN28/06/2007	5	4978,74	4978,74	0	0	-
				SYSTEME D'INFORMATION							
2051	ADM-07-23	C	Coif	GEOGRAPH	AN26/07/2007	5	5794,62	5384,01	410,61	0	-
2051	ADM-08-24	C	Coif	SIG NUMERISATION CADASTRALE	AN30/04/2008	10	18659,07	14059,7	1509	0	3 090,33
				FA 161414 MODULE							
				SUPPLEMENTAIRE LOGICIEL							
2051	ADM-14-35-2	C	Coif	GESTION ACHAT PUBLIC MARCO	NQ24/05/2016	0	1296	0	259	0	1 037,00
2051	ADM-17-32	C	Coif	FA 1029896 LOGICIEL FINANCES RH	AN30/01/2017	5	38661,5	0	0	0	38 661,50
2051	ADM-17-34	C	En	FA 1702803 LOGICIEL MARCOWEB	29/08/2017		6556,8	0	0	0	6 556,80
2051	BIBLI-04-23A	C	Coif	ANTI VIRUS	AN31/12/2004	5	334,88	334,88	0	0	-
2051	BIBLI-04-25	C	Coif	LOGICIEL ORPHEE	AN17/12/2004	5	2691	2691	0	0	-

2051	BIBLI-05-27	CCo	ANTIVIRUS BIBLIOTHEQUE	AN05/10/2005	5	151,5	151,5	0	0	-
2051	BIBLI-06-33	CCo	LOGICIEL ORPHEE BIBLIOTHEQUE	AN24/04/2006	5	657,8	657,8	0	0	-
2051	BIBLI-08-52	CCo	LOGICIEL PAPRIKA	AN20/11/2008	5	19950,48	19950,5	0	0	-
2051	BIBLI-14-64	CCo	LOGICIEL HEBERGEMENT E PAPRIKA	AN29/10/2014	5	6570	2628	1314	0	2 628,00
2051	BIBLI-14-64-1	CCo	ACHAT LOGICIEL OPAC 3D	AN29/10/2014	5	3080	1232	616	0	1 232,00
2051	divers	CCo	Fiche inventaire inexistante	AN29/10/2014	5	1480	0	0	0	1 480,00
2051	HALTE-07-01	CCo	LOGICIEL DE GESTION HALTE	AN19/04/2007	5	1076,4	1076,4	0	0	-
2051	HALTE-11-26	CCo	LOGICIEL NOE	AN30/06/2011	5	1997,32	1997,32	0	0	-
2051	11004-47000	CCo	PACK E-MAGNIUS	NC02/12/2010	0	1027,36	0	0	0	1 027,36
2051	11005-47000	CCo	LOGICIEL OFFICE 200010	NC30/11/2010	0	129	0	0	0	129,00
2051	TOURISME-01	CCo	SITE INTERNET TOURISME	AN31/12/2005	5	3025,88	3025,88	0	0	-
2051	TOURISME-02	CCo	SITE INTERNET	AN13/02/2006	5	7977,32	7977,32	0	0	-
2051	VOIRIE-11-01	CCo	LOGICIEL AUTOCAD	AN10/08/2011	5	6420,13	6420,1	0	0	0,03
Sol	2051		concessions et droits similaires			155234,4	84637,9	7655,61	0	62 540,92
2111	ICT008SMICT	CCo	PARC B672 + PARC C29	NC02/11/2017	0	6923,32	0	0	0	6 923,32
Sol	2111		terrains nus			6923,32	0	0	0	6 923,32
2113	DECHARGE	CCo	AMENAGEMENT DECHARGE	NC31/12/2004	0	639245,1	0	0	0	639 245,09
2113	DECHETTERIE	CCo	CONSTRUCTION DECHETTERIE	NC01/01/2002	0	192007,6	0	0	0	192 007,56
2113	ICT001-47000	CCo	TERRAIN A L'ANDRIVE	NC18/06/1986	0	2238,77	0	0	0	2 238,77
2113	RESEAU EP	CCo	ECLAIRAGE PUBLIC ZONE	NC31/12/2004	0	106,13	0	0	0	106,13
2113	ZONE-2	CCo	TERRAINS LE BOURGUET	NC01/01/2002	0	503176,6	0	0	0	503 176,56
2113	ZONE-2/2312	CCo	ZONZ	NON AMORTISS	0	35494,29	0	0	0	35 494,29
Sol	2113		terr aménagés autres que voirie			1372268	0	0	0	1 372 268,40
2118	DECHETTERIE	CCo	AGENCEMENT DECHETTERIE	NC29/10/2014	0	8752,07	0	0	0	8 752,07
2118	ICT005DSMIC	CCo	AMENAGEMENT DECHARCHE	NC02/11/2017	0	104793,5	0	0	0	104 793,50
2118	STABOURGU	CCo	ANCIENS TRAVAUX ST CERNIN	NC31/12/2003	0	120109,8	0	0	0	120 109,77
2118	TER-11-01	CCo	REALISATION D'UN STADE	NC12/09/2011	0	6188,53	0	0	0	6 188,53
Sol	2118		autres terrains			239843,9	0	0	0	239 843,87
21318	ADM-14-31	CCo	MATERIEL TELEPHONIQUE	AC13/06/2014	5	5497,2	2198,88	1099,44	0	2 198,88

21318	ADM-14-32	Cof	CABLAGE RESEAU INFORMATIQUE	AC13/06/2014	5	3262,03	1304	652	0	1 306,03
21318	ICB001-47000	Cof	OFFICE TOURISME	NC12/09/1986	0	70225,85	0	0	0	70 225,85
21318	ICB005-47000	Cof	GARAGE A L'ANDRIVE	NC03/10/2007	0	7180,45	0	0	0	7 180,45
21318	ICB006-47000	Cof	BUREAU COM CNES	NC28/05/2008	0	216662,1	0	0	0	216 662,06
21318	ICTW006BSM	Cof	NOUVELLE DECHETERIEDE CAMBOUSIERE	NC02/11/2017	0	297449,3	0	0	0	297 449,25
21318	POLENATEQ	En	FA 170047 PACK CLUB OBSTABLE POLE NATURE EQUESTRE	16/05/2017		2014,8	0	0	0	2 014,80
21318	SPORTSURB	En	FA 70400442 ANNONCE LEGALE REALISATION ESPACE LUDIQUES	16/05/2017		472,08	0	0	0	472,08
Sol	21318		autres batiments publics			602763,7	3502,88	1751,44	0	597 509,40
2138	BAT 15	Cof	SALLE ESCALADE	NC08/12/2014	0	139828,8	0	0	0	139 828,76
2138	BAT-10	Cof	VESTIAIRE STADE BOURGUET	NC05/10/2005	0	65039,58	0	0	0	65 039,58
2138	BAT-12	Cof	RELAIS ASSISTANTES MATERNELLE	NC31/12/2007	0	862489,7	0	0	0	862 489,67
2138	BAT-15	En	VELUX SALLE ESCALADE	23/12/2015		5198,4	0	0	0	5 198,40
2138	BAT-2016-JEU	Cof	FA 1078 REALISATION PLAGE EN BETON TEINTE JEUX AQUATIQUES	AC13/07/2016	10	84883,94	0	0	0	84 883,94
2138	BAT-3/2313	Cof	inc	TF23/12/2009	0	1562,04	0	0	0	1 562,04
2138	BAT-5/2313	Cof	inc	NC14/04/2009	0	114430,9	0	0	0	114 430,86
2138	BAT-8	Cof	BASSIN/SIDZESA BASSIN NAUTIQ	NC01/01/2002	0	10418,72	0	0	0	10 418,72
2138	BAT-9	Cof	BATIMENT POLE PETITE ENFANCE	NC01/01/2007	0	112941,1	0	0	0	1 129 411,36
2138	DECHETTERI	Cof	inc	NC31/12/2010	0	2415,8	0	0	0	2 415,80
2138	HALTE 14 44	Cof	AGT SOL COULE HALTE	NC30/09/2014	0	3592,8	0	0	0	3 592,80
2138	PASSAVIGNAC	Cof	TRAVAUX EN COURS	NC25/11/2008	0	383865,3	0	0	0	383 865,25
2138	PIS-16-94	Cof	FA 1604006 COUVERTURE TRANSLUCIDE PISCINE	AC11/05/2016	10	4480,56	0	0	0	4 480,56
2138	QUAITRANSFC	Cof	inc			6902,96	0	0	0	6 902,96
2138	STABOURGU	Cof	STADE BOURGUET	NC02/12/2009	0	67582,73	0	0	0	67 582,73
Sol	2138		autres constructions			2882103	0	0	0	2 882 103,43
2151	ICR001-47000	Cof	VOIRIE INTERCOMMUNALE	NC03/10/2007	0	4210413	0	0	0	4 210 412,52
2151	PASSAVIGNAC	Cof	VOIRIE PASSERELLE SAVIGNAC	AC31/12/2013	3	9986,6	0	0	0	9 986,60
2151	PISTE PIETO	Cof	PISTE VERTE	NC01/01/2012	0	233753,1	0	0	0	233 753,11
2151	VOIEVERTE2	Cof	SIGNALIETIQUE PISTE VOIE VERTE	TF11/10/2013	0	1057,34	0	0	0	1 057,34



21571	ICM065-47000	CCo	COMPACTEUR BOMAG	NC08/08/2013	0	10166	0	0	0	10 166,00
21571	ICM066-47000	CCo	REMORQUE GOURDON GPA	NC26/09/2013	0	4784	0	0	0	4 784,00
21571	ICM067-47000	CCo	PEUGEOT EXPERT	NC16/11/2013	0	11924,24	0	0	0	11 924,24
21571	ICM071-47000	CCo	CAMION BENNE	NC26/02/2014	0	98039,4	0	0	0	98 039,40
Sou	21571		mat outfil voirie mat roulant			440895,3	0	0	0	440 895,25
21578	ICM072-47000	CCo	MOTEUR LAMIER	NC07/05/2014	0	2758,03	0	0	0	2 758,03
21578	ICM074-47000	CCo	BALAYEUSE RABAUD N°Série: R754	NC12/04/2016	0	10080	0	0	0	10 080,00
Sou	21578		autre mat et outillage de voirie			12838,03	0	0	0	12 838,03
21735	ADM-03-05	CCo	MATERIEL AMENAGEMENT SIEGE	NC31/12/2003	0	45,76	0	0	0	45,76
21735	BAT-1	CCo	BUREAUX SIEGE SOCIAL	NC31/12/2003	0	17203,05	0	0	0	17 203,05
Sou	21735		igaac constructions			17248,81	0	0	0	17 248,81
21738	BAT-11	CCo	OFFICE DE TOURISME	NC31/12/2006	0	38067,04	0	0	0	38 067,04
21738	BAT-13	CCo	SALLE DE GYMNASTIQUE	NC14/06/2011	0	103090,6	0	0	0	103 090,59
21738	BAT-2	CCo	GYMNASSE 12 ETOILES	NC30/10/2003	0	1918923	0	0	0	1 918 923,34
21738	BAT-3	CCo	BIBLIOTHEQUE INTERCOMMUNALE	NC30/10/2003	0	1243848	0	0	0	1 243 848,04
21738	BAT-3(ISTIZA)	CCo	nc	TF27/09/2012	0	12007,53	0	0	0	12 007,53
21738	BAT-3-1	CCo	FA 161049 ANNONCE LEGALE	NC28/10/2016	0	27898,44	0	0	0	27 898,44
21738	BAT-4	CCo	REHABILITATION BIBLIOTHEQUE	NC30/10/2003	0	12452,31	0	0	0	12 452,31
21738	BAT-5	CCo	ABORDS PISCINE	NC30/10/2003	0	7206781	0	0	0	7 206 780,84
21738	BAT-6	CCo	PISCINE COUVERTE	NC30/10/2003	0	324338,5	0	0	0	324 338,53
21738	BAT-7	CCo	PISCINE DECOUVERTE	NC30/10/2003	0	467379	0	0	0	467 379,01
21738	BAT-8A	CCo	CENTRE LOISIRS RIAL	NC31/12/2003	0	61435,71	0	0	0	61 435,71
21738	BIBLI-06-38	CCo	CONSTRUCTION BASSIN NAUTIQUE	NC31/12/2006	0	2780,7	0	0	0	2 780,70
21738	IB001-47000	CCo	TRAVAUX EN COURS	NC21/10/2004	0	214387,9	0	0	0	214 387,88
21738	MUSEE-ARCH	CCo	PISCINE	NC22/12/2010	0	28745,31	0	0	0	28 745,31
21738	PIS-03-00	CCo	MUSEE DE L'ARCHERIE SAINT-IZAIRE	NC31/12/2003	0	134156	0	0	0	134 156,00
Sou	21738		autres constructions			11796291	0	0	0	11 796 291,27
21783	BIBLI-03-01	CCo	MATERIEL INFORMATIQUE	AN30/10/2003	2	3513,8	3513,8	0	0	-
21783	BIBLI-03-02	CCo	MATERIEL INFORMATIQUE	BI30/10/2003	1	588,38	588,38	0	0	-
21783	BIBLI-03-03	CCo	MATERIEL INFORMATIQUE	AN30/10/2003	3	987,87	987,87	0	0	-
21783	BIBLI-03-04	CCo	MONNAYEUR	AN30/10/2003	5	200,56	200,56	0	0	-

21783	BIBLI-03-05	C Coi	INFORMATIQUE BIBLIOTHEQUE	BI 30/10/2003	1	4000,65	4000,65	0	0	-
21783	BIBLI-03-06	C Coi	ONDULEUR MERLIN	BI 30/10/2003	1	220,62	220,62	0	0	-
21783	BIBLI-03-07	C Coi	ECRANS ORDINATEURS	BI 30/10/2003	1	441,25	441,25	0	0	-
21783	BIBLI-03-08	C Coi	MAJ AN 2000 ORDINATEUR	BI 30/10/2003	1	790,57	790,57	0	0	-
21783	BIBLI-14-62	C Coi	CABLAGE RESEAU INFORMATIQUE	AQ 13/06/2014	5	8116,33	3246	1623	0	3 247,33
21783	PIS-03-16	C Coi	IMPRIMANTE CANON	BI 30/10/2003	1	292,33	292,33	0	0	-
21783	PIS-03-19	C Coi	CHAISE DE BUREAU	BI 30/10/2003	1	171,9	171,9	0	0	-
Sou	21783		mat bureau mat informatique			19324,26	14453,9	1623	0	3 247,33
21784	BIBLI-03-09	C Coi	MOBILIER BIBLIOTHEQUE	BI 30/10/2003	1	1157,54	1157,54	0	0	-
21784	BIBLI-03-10	C Coi	BACS ALBUMS BIBLIOTHEQUE	BI 30/10/2003	1	589,21	589,21	0	0	-
21784	BIBLI-03-11	C Coi	ARMOIRE VESTIAIRE	BI 30/10/2003	1	162,27	162,27	0	0	-
21784	BIBLI-03-12	C Coi	BACS BANDES DESSINEES	BI 30/10/2003	1	491,99	491,99	0	0	-
21784	BIBLI-03-13	C Coi	STRUCTURE POLYEDRE	BI 30/10/2003	1	673,23	673,23	0	0	-
21784	PIS-03-21	C Coi	ARMOIRE	BI 30/10/2003	1	275,68	275,68	0	0	-
21784	PIS-03-24	C Coi	BUREAU PISCINE	BI 30/10/2003	1	905,48	905,48	0	0	-
Sou	21784		mobilier			4255,4	4255,4	0	0	-
21788	BIBLI-03-14	C Coi	ASPIRATEUR	BI 30/10/2003	1	221,05	221,05	0	0	-
21788	BIBLI-03-15	C Coi	DESINSECTISEUR	BI 30/10/2003	1	600,65	600,65	0	0	-
21788	PIS-03-04	C Coi	AUTOLAVEUSE	AN 30/10/2003	2	945,53	945,53	0	0	-
21788	PIS-03-05	C Coi	AUTOLAVEUSE 2	AN 30/10/2003	5	1856,02	1856,02	0	0	-
21788	PIS-03-06	C Coi	ADOUCCISSEUR	AN 30/10/2003	6	4512,64	4512,64	0	0	-
21788	PIS-03-07	C Coi	DOUCHE PISCINE	AN 30/10/2003	7	601,68	601,68	0	0	-
21788	PIS-03-08	C Coi	POMPE DOSEUSE	AN 30/10/2003	7	718,56	718,56	0	0	-
21788	PIS-03-09	C Coi	COUVERCLE PREFILTRE	AN 30/10/2003	7	383,27	383,27	0	0	-
21788	PIS-03-10	C Coi	COUVERCLE PREFILTRE	AN 30/10/2003	7	383,27	383,27	0	0	-
21788	PIS-03-11	C Coi	POMPE DOSEUSE	AN 30/10/2003	7	468,16	468,16	0	0	-
21788	PIS-03-14	C Coi	POMPE DOSEUSE	BI 30/10/2003	1	615,63	615,63	0	0	-
21788	PIS-03-15	C Coi	ENROULEUR CHARIOTS	BI 30/10/2003	1	827,34	827,34	0	0	-
21788	PIS-03-17	C Coi	BAC DOSEUR 250L	BI 30/10/2003	1	256,11	256,11	0	0	-
21788	PIS-03-18	C Coi	ECHELLE INOX	BI 30/10/2003	1	519,39	519,39	0	0	-
21788	PIS-03-20	C Coi	PHOTOMETRE	BI 30/10/2003	1	646,26	646,26	0	0	-
21788	PIS-03-22	C Coi	MASQUE INTEGRAL	BI 30/10/2003	1	204,87	204,87	0	0	-
21788	PIS-03-23	C Coi	ECHELLE TRANSFORMABLE	BI 30/10/2003	1	113,9	113,9	0	0	-
21788	PIS-03-25	C Coi	MANNEQUIN	BI 30/10/2003	1	386,09	386,09	0	0	-

21788	PIS-03-26	C	Co	RADIATEURS				1	270,67	270,67	0	0	-
21788	RIAL-03-01	C	Co	RADIATEURS LE RIAL				7	6232,6	6232,6	0	0	-
Sou	21788			aut immob corp reçues par mise à dispo					20763,69	20763,7	0	0	-
	2181	divers	N	Co	Fiche inventaire inexistante			7	-1480	0	0	0	1 480,00
	2181	TOURISME-01	C	Co	TABLES INTERPRETATION			10	3994,37	3994,37	0	0	-
	2181	TOURISME-01	C	Co	SENTIERS PATRIMONIAUX BASE VTT			10	80301,62	80301,6	0	0	-
	2181	TOURISME-01	C	Co	SENTIERS PATRIMONIAUX BASE VTT			10	25134,57	22617,5	2517,11	0	-
	2181	TOURISME-01	C	Co	SENTIERS PATRIMONIAUX			10	22000	17600	2200	0	2 200,00
	2181	TOURISME-01	C	Co	SENTIERS PATRIMONIAUX			10	5400	4320	540	0	540,00
	2181	TOURISME-01	C	Co	SENTIERS PATRIMONIAUX			10	7440	5208	744	0	1 488,00
	2181	TOURISME-11	C	Co	LABELLISATION SENTIERS PATRIMONIAUX			10	1480	888	0	0	592,00
	2181	TOURISME-11	C	Co	SENTIERS PATRIMONIAUX ZEME TRANCHE			10	160000	96000	16000	0	48 000,00
	2181	TOURISME-11	C	Co	SENTIERS PATRIMONIAUX			10	24686	12340	2468	0	9 878,00
	2181	TOURISME-11	C	En	FA JAMJC20171191 SENTIERS PATRIMONIAUX 3 EME TRANCHE			28/12/2017	21552	0	0	0	21 552,00
	2181	ZONE-2/2318	C	Co	inc			0	91199,34	0	0	0	91 199,34
Sou	2181			instal gales agentct amngts divers					441707,9	243269	24469,1	0	173 969,34
	2182	ABATTOIR-16	C	En	MATERIEL DIVERS			26/07/2016	11748,99	0	2349	0	9 399,99
	2182	ICM016-4700	C	Co	PEUGEOT PARTNER REFRIGERE			0	24311,98	0	0	0	24 311,98
	2182	STABOURGU	C	En	FA 018472 TRACTEUR NEW			28/10/2016	18900	0	3780	0	15 120,00
	2182	VEH 29	C	Co	ACHAT AUTOCAR CK 439 XP			AN04/07/2014	90000	36000	18000	0	36 000,00
	2182	VEH 30	C	Co	ACHAT PEUGEOT 308 STYLE CX 432 AG			AN30/09/2014	14990	5996	2998	0	5 996,00
	2182	VEH 32	C	Co	CAMION BENNE			AN16/01/2015	4836	483	483	0	3 870,00
	2182	VEH 33	C	Co	CAMION RENAULT AF 136 LQ			AN16/02/2015	64500	6450	6450	0	51 600,00
	2182	VEH 34	C	Co	IVECO DAILY BENNE DC 168 XQ			AN12/02/2015	13015,8	1301	1301	0	10 413,80
	2182	VEH 35	C	Co	CAMION MAN 3 T			AN20/04/2015	42676,2	8535	8535	0	25 606,20
	2182	VEH 36	C	Co	ACHAT CITROEN BERLINGO BLEU DG 266 ZY			AN01/08/2014	6491,5	2596	1298	0	2 597,50
	2182	VEH 37	C	Co	BALAYEUSE RENAULT MIDLUM 220			AN20/04/2015	20400	4080	4080	0	12 240,00



2182	VEH-38-1	C	Coif	305 MX	FA 49395355 BENNE CAMION OM DP	AN06/07/2015	7	58847,76	8406	8406	0	42 035,76
2182	VEH-1	C	Coif	CITROEN JUMPY		AN31/10/2003	5	16336,33	16336,3	0	0	-
2182	VEH-10	C	Coif	PEUGEOT 207 4545PK12		AN11/12/2009	10	6300	4410	630	0	1 260,00
2182	VEH-11-1	C	Coif	BENNE CAMION PREMIUM OM		AN15/09/2010	10	35264	35264	0	0	-
2182	VEH-12	C	Coif	BALAYEUSE SEMAT		BI14/12/2010	1	1	1	0	0	-
2182	VEH-13-1	C	Coif	BENNE POLYBENNE 30 M²		AN10/08/2012	10	1058	1058	0	0	-
				POLYBENNE 30M3 PASSAGE GRUE								
2182	VEH-14	C	Coif	ROUGE RAL 30		AN16/03/2011	10	5645,12	2820	564	0	2 261,12
2182	VEH-15	C	Coif	BENNE 25M3 DEMENAGEUR		AN16/03/2011	10	5005,26	2500	500	0	2 005,26
				POLYBENNE 30M3 ETANCHE								
2182	VEH-16	C	Coif	PASSAGE GRUE ROUGE		AN16/03/2011	10	6542,12	3270	654	0	2 618,12
2182	VEH-17	C	Coif	POLYBENNE 7M3 PORTE ENGIN		AN16/03/2011	10	3887	1940	388	0	1 559,00
				RELAIS DECHETTERIE ROUGE RAL								
2182	VEH-18	C	Coif	3004		AN06/04/2011	10	11960	5980	1196	0	4 784,00
2182	VEH-19	C	Coif	CAMION NACELLE 3670 NM 12		BI25/05/2011	1	1	1	0	0	-
2182	VEH-20	C	Coif	TRACTEUR MASSEY FERGUSON		BI25/05/2011	1	1	1	0	0	-
2182	VEH-21	C	Coif	BROYEUR DE BRANCHES		BI25/05/2011	1	1	1	0	0	-
2182	VEH-22	C	Coif	NACELLE ORENGE		BI25/05/2011	1	1	1	0	0	-
2182	VEH-23	C	Coif	BENNES OM 35M3		AG15/06/2011	10	8372	4185	837	0	3 350,00
				RENAULT MASCOTT 120 DXI CABINE								
2182	VEH-24	C	Coif	7 PLACES		AN17/06/2011	5	18538	18537,4	0	0	0,60
				RENAULT MASTER 120 DCI								
2182	VEH-25	C	Coif	FOURGON TOLE L3H3		AN17/06/2011	5	12677,6	12677,6	0	0	-
				CITROEN BERLINGOT HDI 90								
2182	VEH-26	C	Coif	VF7GBRHYB9408418		AN17/06/2011	5	3348,8	3348,8	0	0	-
2182	VEH-27	C	Coif	BENNE LAVEUSE SUR BERCE OM		AN09/08/2011	10	19704,1	9850	1970	0	7 884,10
2182	VEH-39	C	Coif	NISSAN KUBISTAR		BI30/11/2015	1	1	1	0	0	-
2182	VEH-4	C	Coif	CITROEN BERLINGOT		AN14/05/2001	5	7683,43	7683,43	0	0	-
				FA 2015VO 81004 CAMION BOM								
				RENAULT PREMIUM 270.19								
2182	VEH-40	C	En	IMMATRICULATION CS 074 TL		24/05/2016		13200	0	2640	0	10 560,00
2182	VEH-6	C	Coif	VEHICULE C3 9266PB12		AN09/11/2004	5	11008	11008	0	0	-
2182	VEH-7	C	Coif	BUS KASSBOHRER		AN05/10/2005	5	10000	10000	0	0	-
2182	VEH-9	C	Coif	CAMION OM IVECO 4830 PP 12		AN08/08/2008	10	34782,58	0	0	0	34 782,58
Sou	2182			mat de transport				602036,6	224722	67059	0	310 256,00



2183	ABATTOIR-16	Coil	MATERIEL DIVERS	AC26/07/2016	7	14275,95	0	2855	0	11 420,95
2183	ADM 14 34	Coil	ACHAT ORDINATEURS	AC01/08/2014	5	3408	1362	681	0	1 365,00
2183	ADM 15 38	Coil	FS 371 ORDINATEUR FUJITSU ET MONITEUR DECHETTERIE ORDINATEUR PORTABLE ACER ET ACER MONITEUR KIT CLAVIER ET ONDULEUR	AC09/06/2015	5	1538,4	307	307	0	924,40
2183	ADM 15 39	Coil	FS 370 ORDINATEUR FUJITSU PISCINE ORDINATEUR PORTABLE ACER MONITEUR KIT CLAVIER ET ONDULEUR	AC09/06/2015	5	913	182	182	0	549,00
2183	ADM 15 40	Coil	FS 370 ORDINATEUR FUJITSU PISCINE ORDINATEUR PORTABLE ACER MONITEUR KIT CLAVIER ET ONDULEUR	AC09/06/2015	5	342,6	68	68	0	206,60
2183	ADM-03-01	Coil	ORDINATEUR PA 18G0	AN06/02/2003	5	3001,65	3001,65	0	0	-
2183	ADM-03-02	Coil	IMPRIMANTE CANON I-550	AN06/02/2003	5	224,85	224,85	0	0	-
2183	ADM-03-03	Coil	IMPRIMANTE EPSON EPL-5900	AN06/02/2003	5	544,18	544,18	0	0	-
2183	ADM-03-06	Coil	TELECOPIEUR SIEGE	AN24/02/2003	5	418,6	418,6	0	0	-
2183	ADM-03-07	Coil	PHOTOCOPIEUR SIEGE	AN24/02/2003	5	6757,4	6757,4	0	0	-
2183	ADM-03-08	Coil	ORDINATEUR PENTIUM IV	AN04/09/2003	5	1313,21	1313,21	0	0	-
2183	ADM-03-09	Coil	EQUIPEMENT INFORMATIQUE	AN31/12/2001	5	2061,05	2061,05	0	0	-
2183	ADM-03-10	Coil	TELECOPIEUR CANON B210	BI12/03/2002	1	492,29	492,29	0	0	-
2183	ADM-04-12	Coil	ORDINATEUR PORTABLE	AN22/01/2004	5	2467,35	2467,35	0	0	-
2183	ADM-04-13	Coil	ORDINATEUR PORTABLE ACER 1355	AN30/08/2004	5	1568	1568	0	0	-
2183	ADM-05-15	Coil	MISE EN RESEAU ORDINATEURS	AN05/10/2005	5	1626,56	1626,56	0	0	-
2183	ADM-08-25	Coil	ORDINATEUR PENTIUM C ACER	AN22/10/2008	5	980,84	980,84	0	0	-
2183	ADM-09-26	Coil	ORDI PC HP DX2420+ECRAN TFT+OFFICE B	AN22/09/2009	5	776,2	776,2	0	0	-
2183	ADM-10-27	Coil	ENSEMBLE INFORMATIQUE PC GATEWAY+IMPRIMANTE	AC19/07/2010	5	1442,38	1442,38	0	0	-
2183	ADM-10-28	Coil	SCANNER FUJITSU	AN19/07/2010	5	560,92	560,92	0	0	-
2183	ADM-13-31	Coil	ORDINATEURS FUJITSU P400	AC05/06/2013	5	6906,5	4143	1381	0	1 382,50
2183	ADM-17-33	Coil	FA 52278584 1 PC PORTABLE HP	16/05/2017		639,61	0	0	0	639,61
2183	BAT-9C	Coil	MATERIEL INFORMATIQUE POLE	AN31/12/2007	5	2140,34	2140,34	0	0	-
2183	BIBLIO-07-47	Coil	ECRANS 19" VIDEO 7R19W11 WIDE	AN11/12/2007	5	398	398	0	0	-

2183	BIBLI-04-22	C	Coil	STANDART TELEPHONIQUE	AN02/11/2004	5	441,74	441,74	0	0	-
2183	BIBLI-04-23	C	Coil	MATERIEL INFORMATIQUE	AN31/12/2004	5	12947	12947	0	0	-
2183	BIBLI-06-31	C	Coil	ORDINATEUR PORTABLE	AN13/04/2006	5	1168	1168	0	0	-
2183	BIBLI-06-32	C	Coil	ORDINATEURS ATHLON	AN13/04/2006	5	3717	3717	0	0	-
2183	BIBLI-06-35	C	Coil	ORDINATEUR PORTABLE	AN07/12/2006	5	979	979	0	0	-
2183	BIBLI-06-36	C	Coil	ECRAN PORTABLE	AN07/12/2006	5	297,8	297,8	0	0	-
2183	BIBLI-06-37	C	Coil	MAT INFO IMPRIMANTE+SCAN	AN16/11/2006	5	412	412	0	0	-
2183	BIBLI-06-40	C	Coil	ORDI ATHLON ET SEM	AN22/12/2006	5	1429	1429	0	0	-
2183	BIBLI-07-42	C	Coil	PROJECTEUR BIBLIOTHEQUE	AN31/01/2007	5	1000,3	1000,3	0	0	-
2183	BIBLI-07-44	C	Coil	ECRANS PLATS TFT	AN13/02/2007	5	1140	1140	0	0	-
2183	BIBLI-08-50	C	Coil	IMPRIMANTE SAMSUNG CLP300	AN30/07/2008	5	237,7	237,7	0	0	-
2183	BIBLI-08-51	C	Coil	STATION DE TRAVAIL+PORTABLE	AN20/11/2008	5	9060,68	9060,68	0	0	-
2183	BIBLI-08-53	C	Coil	MATERIEL INFORMATIQUE DIVERS	AN20/11/2008	5	4606,8	4606,8	0	0	-
2183	BIBLI-09-54/1	C	Coil	ORDINATEUR DUAL CORE	AN01/01/2009 #	5	666,75	666,75	0	0	-
2183	BIBLI-10-55	C	Coil	PHOTOCOPIEUR CANON IRC-2380 I	AN19/07/2010	5	6039,8	6039,8	0	0	-
2183	BIBLI-12-60	C	Coil	ORDINATEUR PORTABLE PACKARD BELL	AN26/12/2012	5	465	372	93	0	-
2183	BIBLI-16-66	C	Coil	FA 51923564 UN PC ET 2 ECRANS BIBLIOTHEQUE	AQ22/12/2016	5	930	0	186	0	744,00
2183	BIBLI-17-67	C	En	FA 52191712 3 ORDINATEURS ET 3 ECRANS REAMENAGEMENT BIBLIOTHEQUE	14/04/2017		1454,4	0	0	0	1 454,40
2183	BIBLI-17-69	C	En	FA 52335513 ORDINATEUR BUREAU LENOVO BIBLIOTHEQUE	06/06/2017		812,4	0	0	0	812,40
2183	BIBLI-17-71	C	En	FA 0052648893 PC PORTABLE HP 650G2	14/09/2017		612	0	0	0	612,00
2183	ECO 15 01	C	Coil	FC 4431 EQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET TEL SERVICE TELETRAVAIL	AC07/05/2015	5	2510,06	502	502	0	1 506,06
2183	ECO 15 04	C	Coil	FC 4489 WEBCAM RESEAU ET ECRAN PROJECTION LA TERRASSE	AC02/06/2015	5	544	108	108	0	328,00
2183	ECO 15 05	C	Coil	FS 368 PC PORTABLE ACER SERVICE LA TERRASSE	AC09/06/2015	5	769,2	153	153	0	463,20
2183	ECO-17-07	C	En	FC 6979 KIT VIDEO CONFERENCE	15/12/2017		1183,2	0	0	0	1 183,20
2183	FABLAB-17	C	En	FA 4515 IMPRIMANTE 3D SYSTEMS CUBE PRODUO	12/09/2017		3298,8	0	0	0	3 298,80

2183	HALTE-07-05	C	Ordinateur PIII avec logiciel	BI04/06/2007	1	1	1	0	0	0	-
2183	HALTE-07-07	C	Ecran ordinateur	BI04/06/2007	1	1	0	0	0	0	-
2183	HALTE-07-10	C	Imprimante multifonction	AN20/06/2007	5	495,55	455,68	0	0	0	39,87
2183	HALTE-11-27	C	Unités centrales halte	AC01/08/2011	5	983	981,8	0	0	0	1,20
2183	HALTE-12-29	C	Imprimante Samsung CLX 3185 FN	AN19/03/2012	5	330	264	66	0	0	-
2183	HALTE-16-47	C	FC 5 761 Deux PC fixe ASUS avec office 2016	AC31/08/2016	5	1710	0	342	0	0	1 368,00
2183	ICM007-4700	C	Mobilier et photocopieur	NC21/10/2004	0	5609,24	0	0	0	0	5 609,24
2183	ICM014-4700	C	Mobilier bureau communauté	NC21/01/2005	0	1817,92	0	0	0	0	1 817,92
2183	ICM019-4700	C	Matériel informatique	NC16/10/2008	0	962,12	0	0	0	0	962,12
2183	ICM026-4700	C	Ecran ordinateur Daewoo	NC14/05/2009	0	218,87	0	0	0	0	218,87
2183	ICM034-4700	C	Ordinateur ASUS P5KPL-AM G31	NC25/08/2009	0	1004	0	0	0	0	1 004,00
2183	ICM041-4700	C	Copieur Canon IR-2520i	NC15/05/2012	0	3468,4	0	0	0	0	3 468,40
2183	ICM056-4700	C	Ordinateur bureau	NC31/01/2012	0	519	0	0	0	0	519,00
2183	ICM057-4700	C	Ordinateur portable Lenovo B57	NC14/02/2012	0	518	0	0	0	0	518,00
2183	ICM064-4700	C	Mobilier garage	NC30/07/2013	0	1014,21	0	0	0	0	1 014,21
2183	ICM068-4700	C	Ordinateur Lenovo	NC06/12/2013	0	536,53	0	0	0	0	536,53
2183	ICM069-4700	C	Video projecteur	NC17/12/2013	0	598	0	0	0	0	598,00
2183	OM 15 70	C	FS 371 Ordinateur Fujitsu et moniteur dechetterie Ordinateur portable acer et moniteur 2 ordinate	AC09/06/2015	5	892	178	178	0	0	536,00
2183	OM 15 71	C	FS 371 Ordinateur Fujitsu et moniteur dechetterie Ordinateur portable acer et moniteur 2 ordinate	AC09/06/2015	5	769,2	153	153	0	0	463,20
2183	OM-10-46	C	Ordinateur HP Pro31 Ecran Hyunday V 96WA	AN29/09/2010	5	1156,71	1156,71	0	0	0	-
2183	OM-11-50	C	Imprimante multifonction jet D'encres Brother	AN16/03/2011	5	269,1	269,1	0	0	0	-
2183	OM-11-57	C	Ordinateur gestion voirie	AC09/08/2011	5	936,92	936,16	0	0	0	0,76
2183	OM-16-78	C	FA 5391 Portable HP ProBook	AC28/04/2016	5	1140,6	0	228	0	0	912,60
2183	OM-16-81	C	FA 18096 Photocopieur IR Advance C3330 i OM	AN11/05/2016	7	7800	0	1114	0	0	6 686,00



2184	BIBLI-04-21	C Coi	MOBILIER CHAISES+TABLES	AN 02/11/2004	10	1578,31	1578,31	0	0	-
2184	BIBLI-05-28	C Coi	MOBILIER BIBLIOTHEQUE	AN 05/10/2005	10	1367,21	1367,21	0	0	-
2184	BIBLI-05-29	C Coi	BANQUETTE ARPEGE	AN 05/10/2005	10	124,5	124,5	0	0	-
2184	BIBLI-06-34	C Coi	MOBILIER BIBLI ST-ROME DE CERN	AN 07/12/2006	10	3451,54	3451,54	0	0	-
2184	BIBLI-06-39	C Coi	STORES BIBLI ST-ROME	AN 21/12/2006	10	245,54	245,54	0	0	-
2184	BIBLI-07-41	C Coi	RAYONNAGES ST-ROME	AN 31/01/2007	10	245	216,5	28,5	0	-
2184	BIBLI-07-43	C Coi	STORES BANDES VERTICALES	AN 13/02/2007	10	1615,32	1449,53	165,79	0	-
2184	BIBLI-07-46	C Coi	MOBILIER PAGUIS BIBLI ST-ROME	AN 18/10/2007	10	1075,56	963,56	112	0	-
2184	BIBLI-08-48	C Coi	ARMOIRE VESTIAIRE BIBLIOTHEQUE	AN 21/02/2008	10	217,97	168	21	0	28,97
2184	BIBLI-08-49	C Coi	RAYONNAGE ST-ROME	AN 30/04/2008	5	293,74	293,74	0	0	-
2184	ECO 15 02	C Coi	FA 2000833819 CLT 8416865007 MOBILIER LA TERRASSE	AC 02/06/2015	10	839,85	83	83	0	673,85
2184	HALTE-09-17	C Coi	ARMOIRE BASSE STANDARD	AN 15/09/2009	7	287,04	287,04	0	0	-
2184	HALTE-13-38	C Coi	BANQUETTE ENFANTS	AN 12/06/2013	10	216,28	63	21	0	132,28
2184	HALTE-17-48	C En	FA F1703203 ACHAT DE LITS ET MATELAS HALTEGARDERIE NOUVEAUX DORTOIRS	14/09/2017		3771,74	0	0	0	3 771,74
2184	HALTE-17-49	C En	FA 28143 ARMOIRES HAUTES HALTEGARDERIE	08/11/2017		744	0	0	0	744,00
2184	ICM020-4700	C Coi	MOBILIER HALTE GARDERIE	NC 16/10/2008	0	991,72	0	0	0	991,72
2184	ICM022-4700	C Coi	PETITS MOBILIERS	NC 16/10/2008	0	466,38	0	0	0	466,38
2184	ICM023-4700	C Coi	MOBILIERS HALTE GARDERIE	NC 16/10/2008	0	13370,43	0	0	0	13 370,43
2184	ICM027-4700	C Coi	ARMOIRE PORTES A RIDEAUX	NC 14/05/2009	0	545,38	0	0	0	545,38
2184	PIS-07-33	C Coi	MOBILIER PISCINE	AN 28/06/2007	10	5196,62	4671,66	524,96	0	-
2184	PIS-07-34	C Coi	MIROIR AQUAM PISCINE	AN 17/07/2007	10	1277,33	1143,73	133,6	0	-
2184	PIS-07-38	C Coi	SECHE CHEVEUX HAWAI	AN 24/07/2007	10	789,36	702,94	86,42	0	-
2184	PIS-07-42	C Coi	MOBILIER PISCINE	AN 18/10/2007	10	418,6	369,86	48,74	0	-
2184	PIS-08-58	C Coi	ETAGERES ABS	AN 06/11/2008	10	1148,16	912	114	0	122,16
2184	PIS-10-71	C Coi	SECHES CHEVEUX REZ ELECT FIXECAPOT ABS R	AN 14/12/2010	10	818,88	486	81	0	251,88
2184	RAM-08-03	C Coi	MOBILIER APPAREIL MENAGE	AC 31/12/2008	10	733,55	584	73	0	76,55
2184	RAM-08-04	C Coi	MOBILIER AMENAGEMENT RAM	AC 31/12/2008	10	557	440	55	0	62,00
2184	RAM-09-09	C Coi	MOBILIER SECURITE RAM	AC 23/07/2009	10	1408,89	980	140	0	288,89
2184	RAM-09-10/1	C Coi	MOBILIER AMENAGEMENT	AC 01/10/2009 #	7	1590,68	1590,68	0	0	-
2184	RAM-11-12	C Coi	LAVE LINGE INDESIT FRONTAL	AN 30/06/2011	7	325	230	46	0	49,00
2184	RAM-11-13	C Coi	PRESENTOIR ACCUEIL RAM	AN 16/11/2011	7	216,36	150	30	0	36,36

2184	RAM-11-14	Co	VESTIAIRE ACCUEIL RAM	AC22/11/2011	7	520,52	370	74	0	76,52
2184	RIAL-07-05	Co	MOBILIER ET BUREAU RIAL	AN29/03/2007	10	4050	3645	405	0	-
2184	RIAL-08-12	Co	LOT MOBILIER RIAL	AN30/07/2008	10	1584,7	1264	158	0	162,70
2184	TOURISME-04	Co	MOBILIER DIVERS OFFICE	AN02/11/2004	10	1023,78	1023,78	0	0	-
2184	TOURISME-08	Co	MOBILIER OFFICE DE TOURISME	AC25/05/2009	10	2266,93	1582	226	0	458,93
2184	TOURISME-08	Co	MOBILIER OFFICE DE TOURISME	AC25/05/2009	10	8500	5950	850	0	1 700,00
Sou	2184		mobilier			129341,5	94263,5	8734,13	0	26 343,88
2188	ABATTOIR-16	Co	MATERIEL SALLE ABATTAGE CUVE							
2188	ABATTOIR-16	Co	POMPE PRESSE MAT STERCORALES	AC13/04/2016	7	258613	0	36944	0	221 669,02
2188	ABATTOIR-16	Co	MATERIEL SALLE ABATTAGE	AC04/05/2016	7	311135,6	0	44447	0	266 688,64
2188	ABATTOIR-16	Co	MATERIEL DIVERS	AC26/07/2016	7	72096,08	0	10299	0	61 797,08
2188	ABATTOIR-16	Co	MATERIEL DIVERS	AC25/10/2016	7	141473,4	0	20210	0	121 263,42
2188	ABATTOIR-17	En	MATERIELS DIVERS	04/04/2017		65555,81	0	0	0	65 555,81
2188	ABATTOIR-17	En	MATERIELS DIVERS	17/07/2017		92576,78	0	0	0	92 576,78
2188	ABATTOIR-17	En	MATERIELS DIVERS	27/07/2017		176526,1	0	0	0	176 526,12
2188	ADM-05-14	Co	MICRO HF ANIMATIONS	AN05/10/2005	7	1548,29	1548,29	0	0	-
2188	ADM-05-16	Co	PODIUM ST IZAIRE	AN05/10/2005	7	6924,84	6924,84	0	0	-
2188	ADM-06-17	Co	VIDEO PROJECTEUR	AN14/09/2006	5	1064,44	1064,44	0	0	-
2188	ADM-06-21	Co	STANDART TELEPHONIQUE	AN21/12/2006	7	780,39	780,39	0	0	-
2188	ADM-11-29	Co	BARNUMS ET MOBILIER							
2188	ADM-11-30	Co	COMMUNICATION	AC16/03/2011	7	2583,98	1845	369	0	369,98
2188	ADM-16-31	Co	TENTE BARNUM 6X10	AN01/12/2011	7	899	640	128	0	131,00
2188	ADM-17-35	Co	MODULE VESTIAIRE 14 PERSONNES	AN10/10/2016	7	3120	0	445	0	2 675,00
2188	BAT-13/2188	Co	FA FC D6 01 000023 RESEAUX ELECTRIQUES ZONE INTERCOMMUNALE							
2188	BAT-17-69	En	MATERIEL SALLE DE GYMNSTIQUE	30/10/2017		14065,13	0	0	0	14 065,13
2188	BAT-2016-JEU	Co	FA 112974 ALARME BILIOTHEQUE	AC12/10/2011	7	93457,95	66750	13350	0	13 357,95
2188	BAT-5EDF	En	FA 16 372870 RESERVOIR 300 L	16/05/2017		1144,49	0	0	0	1 144,49
2188	BAT-9A	Co	HORIZON JEUX LUDIQUES PISCINE	AC24/05/2016	7	2656,85	0	0	0	2 656,85
2188	BIBLIO 15 65	Co	BRANCHEMENT EDF PISCINE	NC10/10/2008	0	3956,54	0	0	0	3 956,54
2188	BIBLI-04-18	Co	ELECTROMENAGER HALTE	AN31/12/2007	7	4635,34	4635,34	0	0	-
2188	BIBLI-04-19	Co	CHAUDIERE BIBLIOTHEQUE	AN17/02/2015	7	4383,6	626	626	0	3 131,60
2188	BIBLI-04-19	Co	MATERIEL INFORMATIQUE	AN02/11/2004	5	164,1	164,1	0	0	-
2188	BIBLI-04-19	Co	CIRCULATEUR AIR	AN02/11/2004	7	496,34	496,34	0	0	-

2188	BIBLI-04-20	C Coi	ALARME INCENDIE	AN02/11/2004	7	347.58	347.58	0	0	-
2188	BIBLI-04-24	C Coi	DESENFUMAGE+ALARME	AN09/11/2004	7	1981.32	1981.32	0	0	-
2188	BIBLI-05-26	C Coi	BACS ALBUMS BIBLIOTHEQUE	AN05/10/2005	10	1031.91	1031.91	0	0	-
2188	BIBLI-05-30	C Coi	COMPTEUR THERMIQUE	AN31/12/2005	7	3159.11	3159.11	0	0	-
2188	BIBLI-07-45	C Coi	CAISSE ENREGISTREUSE OLIVETTI	AN24/07/2007	7	643.45	643.45	0	0	-
2188	BIBLI-11-56	C Coi	AGT MOBILIER BIBLI SAINT FELIX DE SORGUES	AC01/08/2011	10	6447.73	3220	644	0	2 583,73
2188	BIBLI-11-57	C Coi	RIDEAUX OCCULTANTS	AC01/08/2011	10	1749.05	870	174	0	705,05
2188	BIBLI-11-58	C Coi	CLIMATISEUR REVERSIBLE	AN21/09/2011	7	3480.36	2485	497	0	498,36
2188	BIBLI-11-59	C Coi	MOBILIER BIBLIOTHEQUE SAINT FELIX DE SORGUES	AC24/10/2011	10	887.43	440	88	0	359,43
2188	BIBLI-13-61	C Coi	BACS RANGEMENT	AN12/08/2013	10	272.94	81	27	0	164,94
2188	BIBLI-16-65	C Coi	FA 31232 CREATION FOND DVD BIBLIOTHEQUE	AC07/12/2016	7	4363.49	0	623	0	3 740,49
2188	BIBLI-17-68	C En	FA 24469 CAISSE ENREGISTREUSE BIBLIOTHEQUE	16/05/2017		1297,2	0	0	0	1 297,20
2188	BIBLI-17-70	C En	FC 6763 VIDEOPROJECTEUR OPTOMA BIBLIOTHEQUE	29/08/2017		697,2	0	0	0	697,20
2188	CONT017SMI	C Coi	4 FUTS 220 L	AC02/11/2017	10	235.61	0	212.04	0	23,57
2188	CONT019SMI	C Coi	20 MODULES A BAC	AC02/11/2017	10	413.05	0	330.48	0	82,57
2188	CONT020SMI	C Coi	CONTAINER 770 L GRIS	AC02/11/2017	10	190.32	0	152.24	0	38,08
2188	CONT023SMI	C Coi	DEUX COLONNES A VERRE	AC02/11/2017	10	2284.36	0	1370.64	0	913,72
2188	CONT024SMI	C Coi	10 BACS OM 360 L	AC02/11/2017	10	1016.6	0	609.96	0	406,64
2188	CONT027SMI	C Coi	CITY BAGS + COUVERCLES	AC02/11/2017	10	3028.51	0	1211.41	0	1 817,10
2188	CONT028SMI	C Coi	CONTAINER A VERRE	AC02/11/2017	10	2344.16	0	703.26	0	1 640,90
2188	CONT030SMI	C Coi	15 CITY BACS 770 L	AC02/11/2017	10	2430	0	243	0	2 187,00
2188	CONT208SMI	C Coi	20 CONTAINERS	AC02/11/2017	10	3202.08	0	0	0	3 202,08
2188	COUVEUSE 1	C Coi	FOURNITURE MATERIEL POUR IRRIGUER UNE SERRE	AC30/03/2015	7	1164	166	166	0	832,00
2188	COUVEUSE 1	C Coi	CIRCUIT ENTERRE ET FOURNITURE STATION	AC30/03/2015	7	12690.72	1812	1812	0	9 066,72
2188	COUVEUSE 1	C Coi	STATION FILTRATION COUVEUSE MARAICHERE	AC30/03/2015	7	4398	628	628	0	3 142,00

2188	COUVEUSE 10 Col	STATION POMPAGE COUVEUSE	AC30/03/2015	7	13734	1962	1962	0	9 810,00
		MARAICHIERE							
2188	COUVEUSE 10 Col	STATION POMPAGE COUVEUSE	AC30/03/2015	7	8040,7	1148	1148	0	5 744,70
2188	COUVEUSE 10 Col	SEMOIR MS 21 COUVEUSE	AN10/04/2015	7	2692,2	384	384	0	1 924,20
2188	COUVEUSE 10 Col	BUTEUSE CELLY COUVEUSE	AN09/04/2015	7	7800	1114	1114	0	5 572,00
		CONTAINERS ET BUNGALOW							
2188	COUVEUSE 10 Col	COUVEUSE	AC20/04/2015	7	11280	1611	1611	0	8 058,00
		TITRE 63 BORD 23 POMPE							
2188	COUVEUSE 10 Col	IRRIGATIONS COUVEUSE	AN02/06/2015	7	5480	782	782	0	3 916,00
2188	COUVEUSE 10 Col	FA 517360 FOURNITURES TUNNEL	AC09/06/2015	7	10473,3	1496	1496	0	7 481,30
		ET FILM COUVEUSE							
2188	COUVEUSE 10 Col	FA 0994 HOUE MARAICHIERE	AC09/06/2015	7	2358	336	336	0	1 686,00
		COUVEUSE							
2188	COUVEUSE 10 Col	FA 151146129 TOILE POUR SOL ET	AN19/06/2015	7	585	83	83	0	419,00
		BORDURE DE SERRES							
2188	COUVEUSE 10 Col	FA 095335 CABLES ET GRILLAGE	AC27/10/2015	7	15518,18	2216	2216	0	11 086,18
		COUVEUSE							
2188	COUVEUSE 10 Col	SERRE MARAICHIERE	AN02/04/2013	7	4186	1794	1794	0	1 794,00
2188	COUVEUSE 10 Col	SERRE TUNNEL	AN31/12/2013	7	19255,6	5500	2750	0	11 005,60
		FA 11135 GEOMEMBRANE ETANCHE							
2188	COUVEUSE 10 Col	BASSIN COUVEUSE	AC30/11/2015	7	8317,96	1188	1188	0	5 941,96
		FA 101449 AMENAGEMENT							
2188	COUVEUSE 10 Col	COUVEUSE EQUIPEMENTS	AC28/04/2016	7	2436,6	0	348	0	2 088,60
		FA 181116 FABRICATION ET POSE							
2188	COUVEUSE 10 Col	CLOISON SEPARATION ET DEUX	AC07/12/2016	7	3000	0	428	0	2 572,00
		PORTAILS SERRE COUVEUSE							
2188	COUVEUSE 10 Col	FA 520074 TUNNEL 8 M G2000	15/02/2017		20400	0	0	0	20 400,00
		COUVEUSE							
2188	COUVEUSE 10 Col	FA BNS 1137 ACHAT BACHES	30/10/2017		1580,76	0	0	0	1 580,76
		COUVEUSE							
2188	COUV-14-01	TRACTEUR LANDINI TECHNOFARM	AN31/03/2014	7	25200	7200	3600	0	14 400,00
2188	COUV-14-02	BROYEUR AGRIMASTER TYPE XB	AN31/03/2014	7	2400	684	342	0	1 374,00
		FA 2015 1211 REFRIGERATEUR ET							
2188	ECO 15 03	MICRO ONDES LA TERRASSE	AC02/06/2015	7	266	38	38	0	190,00
		FA 196 CONFECTION PAIRES							
2188	ECO 15 06	RIDEAUX LA TERRASSE	AC09/06/2015	5	1388,4	277	277	0	834,40



2188	HALTE-14-41	C	Coil	ACHAT JEU CUISINE	AQ01/08/2014	7	399,2	114	57	0	228,20
2188	HALTE-14-42	C	Coil	ACHAT DE JEUX DIVERS	AQ01/08/2014	7	149,89	42	21	0	86,89
2188	HALTE-14-43	C	Coil	ACHAT CENTRE D ACTIVITES 8 EN 1	AN04/08/2014	7	783,1	222	111	0	450,10
2188	HALTE-14-45	C	Coil	CHAUFFERIE HALTE GARDERIE	AN20/10/2014	7	3821,15	1090	545	0	2 186,15
				FA 1545 BARRIERES EXTERIEURES							
2188	HALTE-15-01	C	Coil	ET PORTILLON HALTEGARDERIE	AQ24/07/2015	7	5643	806	806	0	4 031,00
2188	HALTE-07-02	C	Coil	LAVE LINGE MIELE	AN04/06/2007	7	683,42	683,42	0	0	-
2188	HALTE-07-03	C	Coil	JEU TOUR MULTIACTIVITES	BI04/06/2007	1	126	126	0	0	-
2188	HALTE-07-04	C	Coil	POUBELLES CACHE COUCHE	BI04/06/2007	1	1	1	0	0	-
2188	HALTE-07-06	C	Coil	JEU BALEINE ET ACCESSOIRES	AN04/06/2007	7	1168,67	1168,07	0	0	0,60
2188	HALTE-07-08	C	Coil	LAVE LINGE	BI04/06/2007	1	1	1	0	0	-
2188	HALTE-07-09	C	Coil	PROJECTEUR DIAPOSITIVE	BI04/06/2007	1	1	1	0	0	-
2188	HALTE-07-11	C	Coil	RIDEAUX HALTE	AN28/06/2007	7	1891,95	1891,95	0	0	-
2188	HALTE-08-12	C	Coil	PARE SOLEIL BOIS	AN30/04/2008	7	703,25	703,25	0	0	-
2188	HALTE-08-13	C	Coil	STORE TOITURE BOIS	AN30/04/2008	7	462,85	462,85	0	0	-
2188	HALTE-08-14	C	Coil	SIEGES AUTO	AN04/09/2008	10	600	480	60	0	60,00
2188	HALTE-08-15	C	Coil	GRANDES VAGUES KIT BACS ET ACC	AN21/10/2008	7	511,3	511,3	0	0	-
2188	HALTE-08-16	C	Coil	RELAX PAPOUILLE	AN21/10/2008	7	201,15	201,15	0	0	-
				JEUX ET MATERIEL HALTE							
2188	HALTE-09-18	C	Coil	PUERICULTRICE	AQ26/10/2009	7	572,61	572,61	0	0	-
				APPAREIL PHOTO NUMERIQUE							
2188	HALTE-09-19	C	Coil	SONY DSCW180B M+	BI31/12/2009	1	129	129	0	0	-
2188	HALTE-10-20	C	Coil	STORES ROULEAU HALTE	BI28/06/2010	1	476,01	408	68,01	0	-
				TABLE PIQUE NIQUE MAISON							
2188	HALTE-10-21	C	Coil	MAGIQUE	AQ04/08/2010	10	419,9	354	65,9	0	-
2188	HALTE-10-22	C	Coil	MOUSTIQUAIRE ET CLAUSTR	AQ04/08/2010	7	310,17	220	46,17	0	44,00
2188	HALTE-10-23	C	Coil	TRICYCLES ET CHARIOT MARCHE	AQ27/12/2010	7	271,4	228	41,86	0	1,54
2188	HALTE-10-24	C	Coil	PORTEUR MISTRAL	AQ27/12/2010	7	249,6	210	38,94	0	0,66
2188	HALTE-10-25	C	Coil	MICRO ONDE FAGOR 28 LITRES	AN27/12/2010	7	100,99	84	16,99	0	-
2188	HALTE-11-28	C	Coil	STORES EXTERIEUR HALTE	AQ01/08/2011	7	6500,26	4640	928	0	932,26
2188	HALTE-12-30	C	Coil	DETECTEURS DE FUMEE	AQ10/04/2012	7	358,22	204	51	0	103,22
2188	HALTE-12-31	C	Coil	VMC COMPLEMENTAIRE	AQ10/10/2012	7	161,41	92	23	0	46,41
				MATERIEL AGENCEMENT CUISINE							
2188	HALTE-13-32	C	Coil	HALTE	AQ01/02/2013	7	1157,73	495	165	0	497,73
				PETIT MATERIEL AGENCEMENT							
2188	HALTE-13-33	C	Coil	CUISINE HALTE	AQ01/02/2013	7	180,72	75	25	0	80,72

2188	HALTE-13-34	CCol	LAVE VAISSELLE CANDY	AN08/04/2013	7	391,5	165	55	0	171,50
2188	HALTE-13-35	CCol	REFRIGERATEUR BEKO	AN08/04/2013	7	324,5	138	46	0	140,50
2188	HALTE-13-36	CCol	CHARIOTS A CASIER	AN05/06/2013	7	355,69	150	50	0	155,69
2188	HALTE-13-37	CCol	LAVE LINGE FRONTAL BOSCH	AN05/06/2013	7	481,49	204	68	0	209,49
2188	HALTE-13-39	CCol	AMENAGEMENT HALTE	AN22/10/2013	7	856,75	366	122	0	368,75
			PROTECTION POTEAUX LES							
2188	HALTE-13-40	CCol	PITCHOUNS	AN12/11/2013	7	919,47	393	131	0	395,47
2188	HALTE-14-36	CCol	SECHE LINGE FRONTAL MIELE	AN25/03/2014	7	525	150	75	0	300,00
			FA 275 PROTECTION POTEAUX ET							
			REPARATION HOUSSES							
2188	HALTE-15-02	CCol	CHAUFFEUSES HALTEGARDERIE	AN22/12/2015	7	945,47	135	135	0	675,47
			FA 099371 LAVE LINGE LG							
2188	HALTE-16-46	CCol	HALTEGARDERIE	AN21/03/2016	7	535,63	0	76	0	459,63
2188	ICM017-47000	CCol	CONGELATEUR PISCINE	AN21/08/2007	0	312	0	0	0	312,00
2188	ICM021-47000	CCol	MATERIELS ELECTROMENAGERS	AN16/10/2008	0	1974	0	0	0	1 974,00
2188	ICM024-47000	CCol	JOUETS HALTE GARDERIE	AN31/12/2008	0	4648,66	0	0	0	4 648,66
2188	ICM025-47000	CCol	PETITS MATERIELS HALTE GARDER.	AN31/12/2008	0	209,3	0	0	0	209,30
			GROUPE ELECTROGENE PRO							
2188	ICM028-47000	CCol	CLASSIC	AN14/05/2009	0	818,48	0	0	0	818,48
2188	ICM029-47000	CCol	NETTOYEUR KARCHER HD 1050B	AN14/05/2009	0	3076	0	0	0	3 076,00
2188	ICM030-47000	CCol	POMPE CENTRIFUGE 7.5 CV TRI PI	AN28/07/2009	0	2729,27	0	0	0	2 729,27
2188	ICM031-47000	CCol	PIQUEUR ET PERFORATEUR	AN08/09/2009	0	1465,8	0	0	0	1 465,80
2188	ICM033-47000	CCol	ENSEIGNE HALTE GARDERIE	AN25/08/2009	0	181,1	0	0	0	181,10
2188	ICM035-47000	CCol	COMPRESSEUR 100L MECAFER	AN31/12/2009	0	568	0	0	0	568,00
2188	ICM036-47000	CCol	VITRINE EXTERIEURE	AN31/12/2009	0	203,32	0	0	0	203,32
2188	ICM037-47000	CCol	EQUIPEMENT KARCHER	AN31/12/2009	0	619	0	0	0	619,00
2188	ICM038-47000	CCol	POSTE A SOUDER GYS PRO 230	AN16/02/2010	0	420	0	0	0	420,00
2188	ICM039-47000	CCol	COFFRET DOUILLES FACOM	AN16/02/2010	0	615	0	0	0	615,00
2188	ICM043-47000	CCol	CUVE GAS OIL 2000L	AN15/05/2012	0	1973,4	0	0	0	1 973,40
2188	ICM044-47000	CCol	POMPE	AN24/07/2012	0	736,74	0	0	0	736,74
2188	ICM054-47000	CCol	TRONCONEUSE STIHL	AN11/10/2011	0	621,92	0	0	0	621,92
2188	ICM055-47000	CCol	PETIT MATERIEL EQUIPEMENT GARA	AN03/11/2011	0	2411,5	0	0	0	2 411,50
2188	ICM058-47000	CCol	MIROIRS CENTRE DE LOIRS	AN06/03/2012	0	1614,6	0	0	0	1 614,60
2188	ICM062-47000	CCol	CHAISES ETAGERES POUR GARAGE	AN02/07/2013	0	242,55	0	0	0	242,55
2188	ICM070-47000	CCol	CRIC ROULEUR POUR VEHICULES	AN16/01/2014	0	499	0	0	0	499,00
2188	MUSEEARCHI	CCol	PANNEAUX AGT MUSEE	AN30/06/2011	7	1889,68	1345	269	0	275,68

2188	OM 14 63	C Col	CONTENERS CITYBACS ROUGE	AC30/09/2014	7	3240	924	462	0	1 854,00
2188	OM 14 64	C Col	CONTENAIRES CITY BAC VERT	AC30/09/2014	7	1461,6	416	208	0	837,60
2188	OM 14 65	C Col	CONTENERS CITYBACS GRIS FO CONTENERS CITYBACS GRIS FO JAUNE	AC18/11/2014	7	3120	890	445	0	1 785,00
2188	OM 15 66	C Col	BROYEUR WILLIBALD MZA 2500	AN 24/03/2015	7	18000	2571	2571	0	12 858,00
2188	OM 15 67	C Col	CONTENEURS	AC24/03/2015	7	8354,58	1193,51	1193,51	0	5 967,56
2188	OM 15 68	C Col	BENNE 30 M3	AN 24/03/2015	7	2400	342	342	0	1 716,00
2188	OM 15 69	C Col	CONTAINERS OM	AC20/04/2015	7	62097,6	8871	8871	0	44 355,60
2188	OM 15 72	C Col	FA 9716581 NETTOYEUR HP STIHL	AN 09/06/2015	5	515,5	103	103	0	309,50
2188	OM 15 73	C Col	FA 150928 2 BENNES DE 15 M3	AC27/10/2015	7	3600	514	514	0	2 572,00
2188	OM 15 74	C Col	FA 2015022 ACHAT APPAREIL PHOTO REFLEX CANON ET OBJECTIF TAMRON	AC27/10/2015	7	1108,9	158	158	0	792,90
2188	OM 15 75	C Col	FA 90821925 ACHATS 50 CONTENERS CITYBAC 360 GRIS FO JAUNE	AC09/11/2015	7	3120	445	445	0	2 230,00
2188	OM-03-01	C Col	CONTAINERS OM	AN 29/04/2003	7	2421,9	2421,9	0	0	-
2188	OM-03-02	C Col	CONTAINERS OM	AN 05/06/2003	7	9526,14	9526,14	0	0	-
2188	OM-03-04	C Col	CONTAINERS OM	AN 15/12/1999	7	6122,85	6122,85	0	0	-
2188	OM-03-05	C Col	CONTAINERS OM	AN 31/12/2000	7	14887,16	14887,2	0	0	-
2188	OM-03-06	C Col	CONTAINERS OM	AN 21/03/2002	7	12000,19	12000,2	0	0	-
2188	OM-03-07	C Col	CONTAINERS OM	AN 25/05/2001	7	24842,59	24842,6	0	0	-
2188	OM-03-08	C Col	CONTAINERS OM	AN 20/06/2000	7	6837,33	6837,33	0	0	-
2188	OM-03-09	C Col	CONTAINERS OM	AN 18/08/2000	7	6255,18	6255,18	0	0	-
2188	OM-03-11	C Col	CONTAINERS OM TRI SELECTIF	AN 21/11/2002	7	59874,87	59874,9	0	0	-
2188	OM-04-12	C Col	CONTAINERS OM	AN 01/06/2004	7	14293,75	14293,8	0	0	-
2188	OM-04-13	C Col	THERMO-COMPOSITEURS 420/620 LIT	AN 06/08/2004	7	16024,91	16024,9	0	0	-
2188	OM-05-14	C Col	POMPE A GAZOIL OM	AN 05/10/2005	7	780	780	0	0	-
2188	OM-05-16	C Col	THERMO-COMPOSITEURS	AN 05/10/2005	7	7728,55	7728,55	0	0	-
2188	OM-06-17	C Col	THERMOCOMPOSTEUR	AN 13/04/2006	7	8174,9	8174,9	0	0	-
2188	OM-06-18	C Col	THERMOCOMPOSTEUR	AN 19/05/2006	7	8700,9	8700,9	0	0	-
2188	OM-06-19	C Col	COMPOSTEUR OM	AN 07/12/2006	7	542,03	542,03	0	0	-
2188	OM-06-20	C Col	ACHAT CONTAINERS OM	AN 14/12/2006	7	1375,4	1375,4	0	0	-
2188	OM-07-21	C Col	COMPOSTEURS OM	AN 21/05/2007	7	6812,89	6812,89	0	0	-
2188	OM-07-22	C Col	COMPOSTEURS OM	AN 21/05/2007	7	1387,36	1387,36	0	0	-
2188	OM-07-23	C Col	BACS OM	AN 28/06/2007	7	13777,92	13777,9	0	0	-

2188	OM-08-24	Q Coi	CACHES CONTAINERS OM	AN18/02/2008	7	1602,64	1602,64	0	0	-
2188	OM-08-25	Q Coi	CONTAINERS CITY BULL	AN18/02/2008	7	1686,36	1686,36	0	0	-
2188	OM-08-26	Q Coi	CACHES CONTAINERS	AN18/02/2008	7	5820,73	5820,73	0	0	-
2188	OM-08-27	Q Coi	THERMO COMPOSTEUR KING	AN30/04/2008	7	5199,73	5199,73	0	0	-
2188	OM-08-28	Q Coi	CONTAINERS CITY BULL 4000	AN30/04/2008	7	6129,5	6129,5	0	0	-
2188	OM-08-29	Q Coi	CONTAINERS CITYBAC 7	AN30/04/2008	7	3524,61	3524,61	0	0	-
2188	OM-08-30	Q Coi	CACHES CONTAINERS	AN30/04/2008	7	29861,58	29861,6	0	0	-
2188	OM-08-31	Q Coi	CACHE CONTAINER ST JEAN	AN04/09/2008	7	1275,99	1275,99	0	0	-
2188	OM-08-32	Q Coi	BACS OM CITYBAC 770	AN21/10/2008	7	5645,12	5645,12	0	0	-
2188	OM-09-33	Q Coi	THERMO COMPOSTEURS 400 ET 600 LITRES	AQ01/04/2009	7	5162,53	5162,53	0	0	-
2188	OM-09-34	Q Coi	LOMBRICOMPOSTEURS	AQ01/04/2009	7	8324,16	8324,16	0	0	-
2188	OM-09-35	Q Coi	BACS ROULANTS CITY BULLE	AQ14/04/2009	7	20326,02	20326	0	0	-
2188	OM-09-37	Q Coi	PLUS VALUE CONTAINERS OM	AQ22/09/2009	7	2870,4	2870,4	0	0	-
2188	OM-09-38	Q Coi	LOMBRIS ET COMPOSTEUR	AQ24/11/2009	7	604,12	604,12	0	0	-
2188	OM-10-39	Q Coi	CONTAINERS VERRE MOVEA	AQ12/02/2010	7	4664,4	3996	668,06	0	0,34
2188	OM-10-40	Q Coi	COMPOSTEURS	AQ13/04/2010	7	5926,06	5076	848,9	0	1,16
2188	OM-10-41	Q Coi	LOMBRICOMPOSTEURS	AQ13/04/2010	7	15803,94	13542	2259,81	0	2,13
2188	OM-10-42	Q Coi	ABRI TROENE RANGE CONTAINERS	AN12/05/2010	7	2625,22	2250	375,22	0	-
2188	OM-10-43	Q Coi	CONTENEURS OM	AQ28/06/2010	7	13395,8	11478	1917,11	0	0,69
2188	OM-10-44	Q Coi	ESPACE OM SAINT ROME DE CERNON	AN04/08/2010	10	6000	0	0	0	6 000,00
2188	OM-10-45	Q Coi	CONTAINERS CITYBACS	AQ04/08/2010	7	2750,8	2352	398,8	0	-
2188	OM-10-47	Q Coi	LOMBRICOMPOSTEURS	AQ18/11/2010	7	3560,25	3048	512,25	0	-
2188	OM-11-49	Q Coi	CONTENEUR 120 OM	AQ16/03/2011	7	2021,84	1440	288,83	0	293,01
2188	OM-11-51	Q Coi	CONTENEURS OM	AQ16/03/2011	7	4365,4	3115	623	0	627,40
2188	OM-11-52	Q Coi	CONTAINERS CITYBACS 120 ET 360	AQ14/03/2011	7	6395,37	4565	913	0	917,37
2188	OM-11-53	Q Coi	CITY BAC 660 BN COUVERCLE BLEU SIGNAL	AQ06/04/2011	7	3797,3	2710	542	0	545,30
2188	OM-11-54	Q Coi	CONTENEURS SEMI ENTERRES	AQ29/04/2011	10	65426,57	46730	9346	0	9 350,57
2188	OM-11-55	Q Coi	CONTENEUR 550 LITRES DOUBLE PAROI NATPRO	AN31/05/2011	7	2691	1920	384	0	387,00
2188	OM-11-56	Q Coi	CONTENEURS SEMI ENTERRE	AQ30/06/2011	7	13203,84	9430	1886	0	1 887,84
2188	OM-12-58	Q Coi	CONTENEURS SEMI ENTERRE	AQ27/09/2012	7	41807,97	23888	5972	0	11 947,97
2188	OM-13-59	Q Coi	CAISSONS DECHETERIE	AQ05/06/2013	7	2392	1023	341	0	1 028,00
2188	OM-13-60	Q Coi	CONTAINERS SEMI ENTERRES	AQ13/06/2013	7	33547,69	14376	4792	0	14 379,69

2188	OM-14-01	C Coi	CONTAINERS CITYBAC JAUNES ET ROUGES	AC01/04/2014	7	4932	1408	704	0	2 820,00
2188	OM-14-61	C Coi	COLONNES SEMI ENTERRES	AC10/03/2014	7	11219,96	3204	1602	0	6 413,96
2188	OM-14-62	C Coi	COLONNES SEMI ENTERREES	AC05/06/2014	7	18804	5372	2686	0	10 746,00
2188	OM-16-76	C Coi	FA 636498 MOTEUR BROYEUR OM	AN17/02/2016	7	4895,53	0	699	0	4 196,53
2188	OM-16-77	C Coi	FACCO111500452 CAMERA DOME BVI ET SUPPORT OM	AC17/02/2016	7	9360	0	1337	0	8 023,00
2188	OM-16-79	C Coi	FA 90872335 CONTAINERS CITYBAC 20 GRIS ROUGE 120 - 40 GRIS JAUNE 360 - 10 GRIS JAUNE 770 - 40	AC28/04/2016	7	10692	0	1527	0	9 165,00
2188	OM-16-80	C Coi	FAC 16041100856 CONTAINERS 20 PIEDS MARITIME	AC28/04/2016	7	4524	0	646	0	3 878,00
2188	OM-16-82	C Coi	FA 889052016 LOMBRICOMPOSTEUR COLLECTIF	AC09/06/2016	7	1284	0	183	0	1 101,00
2188	OM-16-83	C Coi	FA FF161033 COUVERCLES TRI SELECTIF ET DOME POUR OM	AN27/06/2016	7	2419,2	0	345	0	2 074,20
2188	OM-16-84	C Coi	FA 90885704 CONTAINERS OM	AC31/08/2016	7	87360	0	12480	0	74 880,00
2188	OM-17-85	C En	FA 0003 CTM 4 POINTS APPORT VOLONTAIRE ENTERRES ET 1 POUR VERRE	16/05/2017		8600	0	0	0	8 600,00
2188	OM-17-86	C En	FA 2028 MINI PELLE HITACHI	30/10/2017		23400	0	0	0	23 400,00
2188	PIS 15 85	C Coi	DISTRIBUTEUR DE BOISSONS	AN20/10/2014	7	4533,9	1294	647	0	2 592,90
2188	PIS 14 84	C Coi	POMPE PISCINE	AN30/09/2014	7	4771,44	1362	681	0	2 728,44
2188	PIS 14 87	C Coi	POMPE PISCINE	AC18/11/2014	7	3081,13	880	440	0	1 761,13
2188	PIS 14 88	C Coi	POMPE LSB150 PISCINE	AN29/12/2014	10	4771,44	2043	681	0	2 047,44
2188	PIS 15 89	C Coi	POMPE GRUNDFOS NB 50	AN16/02/2015	7	3465,05	495	495	0	2 475,05
2188	PIS 15 90	C Coi	POMPE LSB150	AN24/03/2015	7	9924,6	1417	1417	0	7 090,60
2188	PIS 15 91	C Coi	FC 747 SONO PISCINE	AC02/06/2015	7	2253,6	0	0	0	2 253,60
2188	PISTEPIETON	C En	FA VF173789 TABLES PIQUE NIQUE VOIE VERTE	06/07/2017		3300	0	0	0	3 300,00
2188	PIS-03-01	C Coi	AUTOLAVEUSE	AN17/03/2003	7	5920,2	5920,2	0	0	-
2188	PIS-03-02	C Coi	BRULEUR GAZ	AN05/06/2003	7	5257,62	5257,62	0	0	-
2188	PIS-03-12	C Coi	POMPES PISCINE	AN20/10/2003	7	15019,8	15019,8	0	0	-
2188	PIS-04-28	C Coi	COUVERCLE PREFILTRE POMPE	AN22/01/2004	7	640,03	640,03	0	0	-
2188	PIS-07-30	C Coi	CAISSE ENREGISTREUSE	AN20/06/2007	7	5082,25	5082,25	0	0	-
2188	PIS-07-32	C Coi	MATERIEL EQUIPEMENT PISCINE	AN28/06/2007	7	3757,63	3757,63	0	0	-

2188	PIS-07-35	Coil	MATERIEL MICRO HF POUR	AN24/07/2007	7	551,49	551,49	0	0	-
2188	PIS-07-36	Coil	MATERIEL SONO PISCINE	AN24/07/2007	7	2296,02	2296,02	0	0	-
2188	PIS-07-37	Coil	NETTOYEUR HAUTE PRESSION	AN24/07/2007	7	1050,93	1050,93	0	0	-
2188	PIS-07-39	Coil	DEFIBRILATEUR PISCINE	AN01/08/2007	7	6540,92	6540,92	0	0	-
2188	PIS-07-40	Coil	DIVERS MATERIEL AMENAGEMENT	AN01/10/2007	7	10691,58	10691,6	0	0	-
2188	PIS-07-41	Coil	CHARIOT DE RANGEMENT	AN01/10/2007	7	588,79	588,79	0	0	-
2188	PIS-07-43	Coil	MATERIEL BANQUE ACCUEIL PISCIN	AN06/12/2007	7	298,76	249,8	0	0	48,96
2188	PIS-07-44	Coil	DIFFUSEUR AROME	AN06/12/2007	7	1231,87	1231,87	0	0	-
2188	PIS-07-45	Coil	CABINE HAMMAM	AN06/12/2007	7	26357,96	26358	0	0	-
2188	PIS-07-46	Coil	MATERIEL AMENAGEMENT PISCINE	AN11/12/2007	7	435,98	435,98	0	0	-
2188	PIS-07-47	Coil	MATERIEL AMENAGEMENT PISCINE	AN11/12/2007	7	1927,81	1927,81	0	0	-
2188	PIS-07-48	Coil	MATERIEL AMENAGEMENT PISCINE	AN11/12/2007	7	611,04	611,04	0	0	-
2188	PIS-08-49	Coil	BANC MUSCULATION	AN18/02/2008	7	1060	1060	0	0	-
2188	PIS-08-50	Coil	MATERIEL MUSCULATION PISCINE	AN13/02/2008	7	3105,64	3105,64	0	0	-
2188	PIS-08-51	Coil	AUTOLAVEUSE	AN30/04/2008	7	5848,44	5501,04	0	0	347,40
2188	PIS-08-53	Coil	MIROIR AQUAM EXCLUS	AN30/04/2008	7	638,66	638,66	0	0	-
2188	PIS-08-54	Coil	POMPE DOSEUSE SYCLOP	AN04/09/2008	7	1949,91	1949,91	0	0	-
2188	PIS-08-56	Coil	NACELLE COMABI F9	AN31/07/2008	10	19699,32	15752	1969	0	1 978,32
2188	PIS-08-57	Coil	POMPE KYNAR POUR ACIDE	AN22/10/2008	7	984,91	984,91	0	0	-
2188	PIS-08-59	Coil	NETTOYEUR HP KRANZLE	AN06/11/2008	7	1390,7	1390,7	0	0	-
2188	PIS-08-60	Coil	ROBOT 5 ETOILES ORDONNE	AN20/11/2008	7	8838,44	8838,44	0	0	-
2188	PIS-08-61	Coil	nc	AN31/12/2008	7	2356,08	2356,08	0	0	-
			ROBOT ASPIRATEUR QUICK VAC							
2188	PIS-09-62	Coil	CLASSIQUE	AN11/02/2009 #	10	2152,8	2152,8	0	0	-
2188	PIS-09-63	Coil	RADIOCOMMANDE	AN07/08/2009	7	449,25	449,25	0	0	-
2188	PIS-09-64	Coil	TONDEUSE OREG GR 535 DH 55 PRO	AN17/09/2009	7	1450	1450	0	0	-
			DEBROUSSAILLEUSE JONSERED							
2188	PIS-09-65	Coil	PRO CC2145	AN17/09/2009	7	989	989	0	0	-
2188	PIS-09-66	Coil	AQUAPOOL BIKE	AC26/10/2009	7	11900,2	11900,2	0	0	0,03
2188	PIS-10-67	Coil	PANNEAUX SOLAIRES CHAUFFE EAU	AC29/03/2010	7	11990,64	10272	1718,64	0	-
2188	PIS-10-68	Coil	ENSEMBLE ADOUCISSEUR PISCINE	AC21/06/2010	7	21462,14	18396	3066,12	0	0,02
2188	PIS-10-69	Coil	AQUAPOOL BIKE	AN06/10/2010	7	2380,04	2040	340,04	0	-
			FAX COPIEUR MULTIFONCTION							
2188	PIS-10-70	Coil	CANON MX6340	AN14/12/2010	5	120	120	0	0	-
2188	PIS-11-72	Coil	CAILLEBOTIS AMGT PISCINE	AC06/04/2011	7	1297,5	925	185	0	187,50
2188	PIS-11-74	Coil	AQUAPOOL BIKE	AN06/10/2011	7	2271,2	1620	324	0	327,20

2188	PIS-11-75	C Coi	Thermometre infrarouge	AN17/10/2011	10	152,92	75	15	0	62,92
2188	PIS-11-76	C Coi	Appareil Bio UV PMPX0043 47	AN25/10/2011	7	13981,89	9985	1997	0	1 999,89
2188	PIS-11-77	C Coi	Pompe doseuse Eco Plus	AO06/12/2011	7	829,17	590	118	0	121,17
2188	PIS-11-78	C Coi	Cuve 6X350HM GV	AO06/12/2011	7	1133,11	805	161	0	167,11
2188	PIS-12-79	C Coi	Volet roulant piscine	AN06/06/2012	7	1081,18	616	154	0	311,18
2188	PIS-13-80	C Coi	Coffres forts piscine	AO01/02/2013	7	432,95	183	61	0	188,95
2188	PIS-13-81	C Coi	Rechauffeur eau piscine	AN13/06/2013	7	1978,71	846	282	0	850,71
2188	PIS-14-82	C Coi	Moteur piscine	AN03/04/2014	7	2140,45	610	305	0	1 225,45
2188	PIS-14-83	C Coi	Achat de la nage à contre courant	AO05/06/2014	7	2948,58	842	421	0	1 685,58
2188	PIS-14-86	C Coi	Cardi eau jump trampolines	AN22/10/2014	7	6589,44	1882	941	0	3 766,44
2188	PIS-15-91	C Coi	FA 836 Encentes sono piscine	AO09/06/2016	7	743,82	428	428	0	112,18
2188	PIS-16-93	C Coi	FA 16020172 Installation regulateur temperature des bassins piscine	AO21/03/2016	7	3378	0	482	0	2 896,00
2188	PIS-16-95	C Coi	FA 956 Chaudières piscine	AN24/05/2016	7	67539,6	0	9648	0	57 891,60
2188	PIS-16-96	C Coi	FA 40024415 Jeux aquatiques piscine	AO13/07/2016	7	97901,55	0	13985	0	83 916,55
2188	PIS-17-98	C En	FA FV1708007 Jeu de plaques titanes piscine	01/09/2017		3267	0	0	0	3 267,00
2188	RAM 14 18	C Coi	Baby trotteur Trott baby et porte pouss	AO18/11/2014	7	430	122	61	0	247,00
2188	RAM 15 19	C Coi	FA 356562 Achat fournitures protection cour arbres	AO28/07/2015	7	1802,04	257	257	0	1 288,04
2188	RAM 15 20	C Coi	FA 1W557140 Equipement activités jeux ram st romé de	AO27/10/2015	7	569,3	81,33	81,33	0	406,64
2188	RAM-08-02	C Coi	Jeux mobilier ram	AO31/12/2008	7	2340,81	2340,81	0	0	-
2188	RAM-08-05	C Coi	Jeux activite ram	AO31/12/2008	7	426,96	426,96	0	0	-
2188	RAM-08-06	C Coi	Jeux activites ram	AO31/12/2008	7	6595,61	6595,61	0	0	-
2188	RAM-09-07	C Coi	Jeux activite ram	AO14/04/2009	7	645	645	0	0	-
2188	RAM-09-08	C Coi	Jeux activite ram	AO07/07/2009	7	1946,48	1946,41	0	0	0,07
2188	RAM-09-10	C Coi	Jeux "La Villa" activités ram	AN23/07/2009	7	2557,53	2556,81	0	0	0,72
2188	RAM-09-11	C Coi	Appareil photo numérique	AN23/12/2009	5	129	129	0	0	-
2188	RAM-12-15	C Coi	Aspirateur miele vitality confort/ram	AN02/05/2012	7	262	148	37	0	77,00



2188	RAM-12-16	C Coi	MOUSTIQUAIRES RAM	AC31/07/2012	7	1000,52	568	142	0	290,52
2188	RAM14-1	C Coi	CHAISES EQUIPEMENT	AN22/10/2014	7	351,48	100	50	0	201,48
2188	RAM-15-21	C Coi	FA 1504628 EQUIPEMENT ACTIVITES	AC22/12/2015	7	456,9	65	65	0	326,90
2188	RAM-16-23	C Coi	JEUX RAM ST ROME DE CERNON	AC30/12/2016	7	1194	0	170	0	1 024,00
2188	RIAL 09 14	C Coi	FA 448 STORE BRISE SOLEIL RAM	AN24/06/2014	7	7080	2022	1011	0	4 047,00
2188	RIAL-04-02	C Coi	ACHAT MOBIL HOME	AN22/01/2004	7	665,86	665,86	0	0	-
2188	RIAL-05-03	C Coi	CHAUFFE-EAU	AN05/10/2005	7	3052	3052	0	0	-
2188	RIAL-07-04	C Coi	BROYEURS VEGETAUX RIAL	AN29/03/2007	7	19820	19820	0	0	-
2188	RIAL-07-07	C Coi	MATERIEL DE CUISINE RIAL	AN29/03/2007	7	11250	11250	0	0	-
2188	RIAL-07-08	C Coi	LOT MATERIEL PEDAGOGIQUE RIAL	AN29/03/2007	7	2200	2200	0	0	-
2188	RIAL-07-09	C Coi	LOT OUTILLAGE RIAL	AN29/03/2007	7	1380	1380	0	0	-
2188	RIAL-07-11	C Coi	LOT MATERIEL EQUITATION RIAL	AN29/03/2007	7	1380	1380	0	0	-
2188	RIAL-07-11	C Coi	CONTENEUR BOURGEAT	AN03/05/2007	7	766,64	766,64	0	0	-
2188	RUCHER-16-1	C Coi	FA 20160113 CORPS RUCHES ET	AC11/05/2016	7	22077,42	0	1428	0	20 649,42
2188	SPORT-03-01	C Coi	CADRES RUCHERS	AN29/04/2003	7	179,4	179,4	0	0	-
2188	SPORT-03-02	C Coi	ASPIRATEUR GYMNASSE	AN07/11/2003	10	1237	1233,5	0	0	3,50
2188	SPORT-04-01	C Coi	RIDEAUX OCCULTANTS PINGPONG	AN17/06/2004	7	6461,53	6461,53	0	0	-
2188	SPORT-04-04	C Coi	EQUIPEMENT EN MATERIEL DU	AN02/11/2004	7	635,64	635,64	0	0	-
2188	SPORT-05-05	C Coi	MATERIEL EQUIPEMENT GYMNASSE	AN05/10/2005	7	538,2	538,2	0	0	-
2188	SPORT-05-06	C Coi	RIDEAUX GYMNASSE	AN05/10/2005	7	1071,32	1071,32	0	0	-
2188	SPORT-05-07	C Coi	RAIL RIDEAUX GYMNASSE	AN05/10/2005	7	924,02	924,02	0	0	-
2188	SPORT-05-08	C Coi	POTEAUX HAND BALL GYMNASSE	AN05/10/2005	7	1801,2	1801,2	0	0	-
2188	SPORT-06-09	C Coi	POTEUX VOLLEY BALL GYMNASSE	AN13/02/2006	7	1744	1744	0	0	-
2188	SPORT-06-10	C Coi	PANNEAUX BASKET	AN06/06/2006	7	689,25	689,25	0	0	-
2188	SPORT-06-11	C Coi	SECHE MAIN AUTOMATIQUE	AN01/08/2006	7	3150,26	3150,26	0	0	-
2188	SPORT-06-12	C Coi	KIT DE TEST POUR BUT	AN07/12/2006	7	1243,91	1243,91	0	0	-
2188	SPORT-06-13	C Coi	TATAMIS GYMNASSE	AN15/12/2006	7	9568	9568	0	0	-
2188	SPORT-09-13	C Coi	AUTOLAVEUSE GYMNASSE	AN16/03/2009	7	1916	1916	0	0	-
2188	SPORT-09-14	C Coi	ABRI DE TOUCHE	AC16/03/2009	7	618,33	618,33	0	0	-
2188	SPORT-09-30	C Coi	POTEAUX BADMINGTON	AN30/04/2009	7	1692,34	1692,34	0	0	-
2188	SPORT-11-16	C Coi	CHAUDIERE GYMNASSE	AC16/02/2011	7	652,77	465	93	0	94,77
2188	SPORT-16-17	C Coi	FA 11885 TATAMIS 40 JAUNES ET 62 BLEUS GYMNASSE DEGRADATION SUITE INONDATIONS	AC17/02/2016	7	10200	0	1457	0	8 743,00

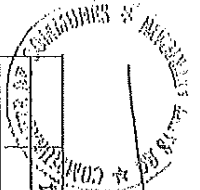


2188	SPORT-16-18	Col	FA 2016000013 PANNEAU PUPITRE	AN17/02/2016	7	2557,2	0	365	0	2 192,20
2188	SPORT-17-19	Gen	Col GYMNASSE 12 ETOILES	16/08/2017		101112,4	0	0	0	101 112,40
2188	SPORT-17-20	Gen	FA 2017 35 PUMPTRACK							
			FA 11072017CCSA PARCOURS	29/08/2017		28474,8	0	0	0	28 474,80
			ACROBATIQUE TOUT EN FILET							
			CESSION CREANCE BOYAT DE BUIS							
2188	SPORT-17-21	Col	BUXTRACK MISE EN PLACE PISTE	AN11/10/2017	7	79952,18	0	0	0	79 952,18
			Col EQUESTRE							
			FA 141117 FABRICATION ET POSE							
2188	SPORT-17-22	Gen	PORTE METALLIQUE GYMNASSE	15/12/2017		1680	0	0	0	1 680,00
2188	STABOURGU	Col	FA 50876 1 PAIRE DE BUTS	AC29/04/2015	7	1625,04	232	232	0	1 161,04
			FA 20150227 3 BUTS A 8 FILETS							
2188	STABOURGU	Col	POTEAUX ET FOURREAUX	AN19/06/2015	7	2825,3	403	403	0	2 019,30
2188	STABOURGU	Col	FA 297 BUTS FOOT A8 ET FILETS	AC29/06/2015	7	2235,6	319	319	0	1 597,60
			FA 3688 IRRIGATION STADE LE							
2188	STABOURGU	Col	BOURGNET SUITE AUX	AC07/09/2015	7	4627,3	661	661	0	3 305,30
			FA 369 TROIS BUBGALOWS STADE							
2188	STABOURGU	Col	LE BOURGNET	AN28/09/2015	7	9366	1338	1338	0	6 690,00
			FA 478 POTEAUX DE RUGBY STADE							
2188	STABOURGU	Col	BOURGNET	AC09/11/2015	7	2335,44	333	333	0	1 669,44
2188	STABOURGU	Col	MINI ENROULEUR - COMPTEUR	AN23/10/2003	7	10022,48	10022,5	0	0	-
2188	STABOURGU	Col	STATION POMPAGE ELECTRIQUE	AN23/10/2003	7	6578	6578	0	0	-
2188	STABOURGU	Col	ARMOIRE ELECTRIQUE	BI01/06/2004	1	1114,28	0	0	0	1 114,28
2188	STABOURGU	Col	GARDE-CORPS STADE	AN29/07/2004	7	2569,01	2569,01	0	0	-
			MAIN COURANTE STADE DU							
2188	STABOURGU	Col	BOURGUE	AN13/08/2004	7	14839,05	14839,1	0	0	-
2188	STABOURGU	Col	BUTS FOOT STADE BOURGNET	AN05/10/2005	7	4420,42	4420,42	0	0	-
2188	STABOURGU	Col	GIROBROYEUR STADE	AN30/07/2008	7	1050	1050	0	0	-
2188	STABOURGU	Col	SURENGAZONNEUSE AMAZONE	AN26/05/2010	7	2460	2106	353,14	0	0,86
2188	STABOURGU	Col	MAIN COURANTE STADE	AN15/10/2010	7	2943,36	2520	421,92	0	1,44
2188	STABOURGU	Col	DEFIBRILLATEUR STADE	AN12/08/2011	5	2990	2990	0	0	-
			FA 898 ADOUCISSEUR STADE							
2188	STABOURGU	Col	BOURGNET	AC21/03/2016	7	6792,38	0	970	0	5 822,38
			FA 685290744 NETTOYEUR HP EAU							
2188	STABOURGU	Gen	FROIDE MC 3C 150/660 XT	30/01/2017		970,8	0	0	0	970,80

2188	STABOURGUE	En	FA 1301431 ENROULEUR ARROSAGE	19/07/2017		6780	0	0	0	6 780,00
2188	TECH 15 1	Co	TRONCONNEUSES INONDATION	AC17/02/2015	7	3492	498	498	0	2 496,00
2188	TECH 15 2	Co	FA 057191 TREUIL MFA ET MAILLEUX	AC27/10/2015	7	18120	2588	2588	0	12 944,00
2188	TOURISME-03	Co	TYPE MX304	AN07/11/2003	7	11895,89	11895,9	0	0	-
2188	TOURISME-03	Co	PANNEAUX	AN07/11/2003	7	3229,2	3229,2	0	0	-
2188	TOURISME-03	Co	CARTE PANNEAUX	AN12/11/2003	7	24906,09	24906,1	0	0	-
2188	TOURISME-03	Co	PANNEAUX SIGNAL TOURISME	AN22/01/2004	7	1782,88	1782,88	0	0	-
2188	TOURISME-03	Co	PANNEAUX SIGNALIQUES	AN02/03/2004	7	294,22	294,22	0	0	-
2188	TOURISME-03	Co	PANNEAUX SIGNALIQUES CARTES	AN05/10/2005	7	3491,49	3491,49	0	0	-
2188	TOURISME-03	Co	PANNEAUX SIGNALISATION	AC25/05/2009	7	1626,67	1626,67	0	0	-
2188	TOURISME-03	Co	MATERIEL AUDIOVISUEL	AC08/09/2009	10	1997,32	1194	199	0	604,32
2188	TOURISME-03	Co	SENTIERS PATRIMONIAUX	AC11/09/2009	10	126	84	12	0	30,00
2188	TOURISME-03	Co	SENTIERS PATRIMONIAUX	AC11/09/2009	10	3664,66	2196	366	0	1 102,66
2188	TOURISME-03	Co	SENTIERS PATRIMONIAUX	AC11/09/2009	10	1009,66	600	100	0	309,66
2188	TOURISME-11	Co	TOTEM SIGNALIETIQUE OFFICE DE	AN16/02/2011	7	1311,17	935	187	0	189,17
2188	TOURISME-11	Co	TOURISME	AC19/10/2016	7	121432,8	0	14554	0	106 878,75
2188	VEH 31	Co	ACHAT TRACTOPELLE KOMATSU WB	AN18/11/2014	7	14400	4114	2057	0	8 229,00
2188	VEH-9	Co	93 R	AN08/08/2008	10	-34782,6	0	0	0	-34 782,58
2188	VOIRIE 15 02	Co	CAMION OM IVECO 4830 PP 12	AC09/04/2015	7	1453,8	207	207	0	1 039,80
2188	VOIRIE-15-03	Co	BARRIERES TOURNANTES	AN02/06/2015	7	37920	5417	5417	0	27 086,00
2188	VOIRIE-15-03	Co	FA 95958 DESHERBEUSE CELIA	AC25/11/2016	7	2083,9	0	297	0	1 786,90
2188	VOIRIE-16-04	Co	BELLE	30/10/2017		5816,4	0	0	0	5 816,40
2188	VOIRIE-17-05	Co	SIGNALIETIQUES VOIRIE	08/11/2017		1440	0	0	0	1 440,00
2188	VOIRIE-17-06	Co	FA 17090137 PLAQUE VIBRANTE	AC21/06/2010	7	554,94	395	79,82	0	80,12
2188	ZONE-2/2118	Co	COMPTEUR CPI DU CONTROLEUR	AC03/12/2009 #	7	8683,91	8683,91	0	0	-
2188	ZONE-2/2188	Co	VOIRIE			3492382	1067242	308469	0	2 117 199,75
2188	ZONE-2/2188	Co	SIGNALIETIQUE ZONE DU BOURGUET							
2188	ZONE-2/2188	Co	SIGNALISATION							
2188	ZONE-2/2188	Co	autres immobilisations corporelles							
2312	ZONE-2	Co	TERRAINS LE BOURGUET	IN01/01/2002	0	-59996,6	0	0	0	-59 996,61

	2312	ZONE-2/2318	C	Cofinc		NC21/10/2009	0	59996,61	0	0	0	0	59 996,61
Sou	2312				agencements et aménagements de terrains			0					
	2313	BAT-9-1	C	Cof	FA 160960 ANNONCE LEGALE CONSULTATION ENTREPRISE CREATION DORTOIR	NC31/12/2006	0	378,48	0	0	0	0	378,48
	2313	CB007-47000	C	Cof	HALTEGARDERIE	TF13/09/2016	0	16429,11	0	0	0	0	16 429,11
Sou	2313				MAISON MEDICALE constructions			16807,59	0	0	0	0	16 807,59
	2315	PISTIEPION	C	Cof	FAC 019882 PANNEAUX VOIE VERTE	NC26/10/2011	0	14543,95	0	0	0	0	14 543,95
Sou	2315				instal mat outil techn			14543,95	0	0	0	0	14 543,95
	2317	BAT-13-2/231	C	En	FA 01 AMENAGEMENT VESTIAIRE	06/06/2017		1200	0	0	0	0	1 200,00
Sou	2317				immob reçues au titre mise à dispo			1200	0	0	0	0	1 200,00
	2318	QUAITRANSF	C	Cof	QUAITRANSFERTTIER	NC31/12/2013	0	6902,96	0	0	0	0	6 902,96
	2318	QUAITRANSF	C	Cof	TRAVAUX EN COURS	NC23/04/2013	0	-6902,96	0	0	0	0	- 6 902,96
	2318	ZONE-2	C	Cof	TERRAINS LE BOURGUET	NC01/01/2002	0	59996,61	0	0	0	0	59 996,61
	2318	ZONE-2/2318	C	Cofinc		NC21/10/2009	0	-59996,6	0	0	0	0	- 59 996,61
Sou	2318				autres immobilisat corporelles en cours			0	0	0	0	0	
	261	ACTIONS-2	C	Cof	PARTICIPATION CAPITAL DE LA SEM	NC26/12/2012	0	120000	0	0	0	0	120 000,00
	261	ACTIONS-4	C	Cof	ABATTAGE ET DECOUP	NC03/05/2016	0	85000	0	0	0	0	85 000,00
	261	ACTION-1	C	Cof	APPORT CAPITAL SEM CAUSSE	NC07/12/2006	0	5000	0	0	0	0	5 000,00
Sou	261				50 PARTS SEMSACA titres de participation			210000	0	0	0	0	210 000,00
	271	IF001-47000	C	Cof	10 actions DE SEML "CAUSSE ENE	NC26/07/2016	0	10000	0	0	0	0	10 000,00
Sou	271				titres immob : droit propriété			10000	0	0	0	0	10 000,00
	Total généra							27937620	1965205	556271	0	25 416 143,84	

Le Président,  
Alain FRANKONVIER





**Répartition de la dette - Année 2016  
COMMUNAUTE DES COMMUNES**

Nombre d'emprunt(s) 4

Référence	Ordre-Prêteur	Date Vers.	Date Fin	Durée Réelle	Taux Type	Vie Moy.	Durée Rés.	Péno dicté	Capital initial	Capital restant du 31/12/2015	Amort (2016)	Intérêts (2016)	Echéances (2016)
07610657-1	BP	11/04/2006	11/04/2021	180	3,11	0,00	1 a 3 m	T	300 000,00	126 452,10	21 418,14	3 684,50	25 102,64
<b>Total Banque Populaire</b>													
050270-1	BFT	15/11/2008	15/11/2025	204	4,215	0,00	5 a 10 m	T	2 346 199,06	1 380 118,77	138 011,47	109 755,89	247 767,36
<b>Total BFT</b>													
8205643-1	CE	21/11/2012	05/11/2022	120	4,60	0,05	2 a 11 m	T	150 000,00	111 959,00	13 885,28	4 912,88	18 798,16
<b>Total Caisse d'Epargne</b>													
50865183-1	CM	17/09/2012	30/09/2022	120	4,11	0,05	2 a 9 m	T	200 000,00	143 730,07	18 872,97	5 618,91	24 491,88
<b>Total Crédit Mutuel</b>													
<b>Total</b>										1 762 259,94	192 187,86	123 972,18	316 160,04

Opale - Répartition de la dette

**Répartition de la dette - Année 2018  
COMMUNAUTE DES COMMUNES**

Nombre d'emprunt(s) 16

Référence	Ordre	Prêteur	Date Vers.	Date Fin	Durée Réelle	Taux	Taux Type	Vie Moy.	Durée Réelle	Périodicité	Capital initial	Capital restant au 31/12/2017	Amort (2018)	Intérêts (2018)	Echéances (2018)
07032315-1	I	BP	01/01/2017	27/08/2018	24	4,35	LIVRE T.A	1,07	-	A	42 612,19	21 759,65	21 759,65	946,52	22 706,17
07051114-1	I	BP	01/01/2017	24/11/2020	48	2,61	LIVRE T.A	1,18	1 a 2 m	A	30 179,98	22 924,03	7 445,32	598,32	8 043,64
07078349-1	I	BP	01/01/2017	14/11/2025	108	3,25	LIVRE T.A	0,27	6 a	S	141 303,46	127 550,30	14 203,77	4 030,91	18 234,68
07610657-1	10	BP	11/04/2006	11/04/2021	180	3,11	Fixe	0,01	1 a 3 m	T	300 000,00	82 941,89	22 787,20	2 315,44	25 102,64
<b>Total Banque Populaire</b>															
050270-1	9/1	BFT	15/11/2008	15/11/2025	204	4,215	LIVRE T.A	0,00	5 a 10 m	T	2 346 199,06	1 104 095,83	138 011,47	87 072,14	225 083,61
<b>Total BFT</b>															
6483261-1	I	CE	01/01/2017	10/12/2018	24	4,15	LIVRE T.A	1,46	-	A	16 780,45	8 560,78	8 560,83	355,18	8 916,01
8205643-1	I	CE	21/11/2012	05/11/2022	120	4,60	LIVRE T.A	0,06	2 a 11 m	T	150 000,00	83 538,61	15 215,35	3 582,81	18 798,16
<b>Total Caisse d'Epargne</b>															
1176834-1	I	CA	20/06/2017	30/06/2032	180	1,73	LIVRE T.A	0,28	12 a 6 m	M	300 000,00	291 202,64	17 824,49	4 896,91	22 721,40
169883-1	I	CA	01/01/2017	10/01/2024	96	2,50	LIVRE T.A	0,76	5 a	A	56 292,38	49 849,62	6 605,61	1 246,20	7 851,81
4000512845-1	I	CA	01/01/2017	20/08/2022	72	4,89	LIVRE T.A	0,46	3 a	S	78 813,33	67 211,75	12 173,83	3 139,61	15 315,44
443579-1	I	CA	01/01/2017	05/03/2025	108	1,90	LIVRE T.A	0,50	6 a	A	95 214,14	85 411,94	9 988,44	1 622,83	11 611,27
922316-1	I	CA	23/11/2016	30/11/2028	144	0,89	LIVRE T.A	0,39	8 a 11 m	A	135 000,00	124 290,12	10 805,20	1 106,18	11 911,38

Opale - Répartition de la dette

Référence	Ordre Prêteur	Date Vers.	Date Em.	Durée Réelle	Taux Type	Taux Type	Vie Moy.	Durée Rés.	Périodicité	Capital initial	Capital restant au 31/12/2017	Amort (2018)	Intérêts (2018)	Echéances (2018)
922233-1	I CA	25/11/2016	28/11/2018	24	LIVRE T.A.	0,788	0,32	-	T	250 000,00	250 000,00	250 000,00	1 970,00	251 970,00
959807-1	I CA	19/12/2016	31/12/2031	180	LIVRE T.A.	1,49	0,10	11 a 12 m	A	83 784,00	78 738,02	5 100,87	1 173,49	6 274,36
<b>Total Crédit Agricole</b>														
50865183-1	I CM	17/09/2012	30/09/2022	120	LIVRE T.A.	4,11	0,05	2 a 9 m	T	200 000,00	105 196,41	20 481,28	4 010,60	24 491,88
<b>Total Crédit Mutuel</b>														
12A75799-J	I MSA	01/01/2017	25/01/2018	18	LIVRE T.A.	0,00	48,85	-	S	4 929,45	1 643,15	1 643,15	0,00	1 643,15
<b>Total mutuelle sociale agricole</b>														
<b>Total</b>										4 231 108,44	2 504 934,74	562 608,46	118 067,14	680 675,60

Opale - Répartition de la dette





Préfecture Aveyron

12-2019-09-11-008

Arrêté de carte scolaire, fixant les mesures d'ajustement du  
réseau scolaire public du 1er degré pour l'année scolaire  
2019-2020

Division de l'Organisation et des Réseaux des Etablissements  
**DORE 1**

### **Le recteur de l'académie de Toulouse**

- **Vu** l'article L-211-1 du code de l'éducation ;
- **Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- **Vu** la notification de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse du retrait de 6 emplois et de l'attribution de 0,50 emploi « professeur ressources PIAL » pour la rentrée 2019 ;
- **Vu** l'avis des membres du comité technique spécial départemental, réuni le 4 septembre 2019 ;
- **Vu** l'avis des membres du conseil départemental de l'Education nationale mis en place dans le département, réuni le 5 septembre 2019 ;

### **- A R R E T E -**

#### **ARTICLE I**

**a) Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2019, la mesure portant retrait d'un emploi d'enseignant(e) entraînant une modification de la structure pédagogique.**  
**Après la mesure de retrait, la structure pédagogique est la suivante :**

##### Regroupement pédagogique intercommunal

- RPI Privezac / Vaureilles : 2 classes (retrait de l'emploi sur le site de Vaureilles)  
(école élémentaire Privezac : 1 classe, école primaire Vaureilles : 1 classe)

**b) Sont arrêtées, à compter de la rentrée scolaire 2019, les mesures portant retrait d'un demi-emploi d'enseignant(e) affecté à l'appui pédagogique.**  
**Après la mesure de retrait, la structure pédagogique est la suivante :**

##### Ecole maternelle

- ESPALION « Anne Frank » : 3 classes

##### Ecole élémentaire

- ONET-LE-CHATEAU « Jean Laroche » : 6 classes

##### Ecole primaire

- SAINT-ROME-DE-CERNON « Les Cardabelles » : 3 classes

#### Regroupement pédagogique intercommunal

- RPI Sénergues / Saint-Félix-de-Lunel *Lunel* : 2 classes (retrait du demi-emploi sur le site de Sénergues)  
(école primaire Sénergues : 1 classe, école élémentaire Saint-Félix-de-Lunel *Lunel* : 1 classe (cf. Art. II c))

**c) Est arrêtée, à compter de la rentrée 2019, la mesure portant retrait d'un demi-emploi d'enseignant(e) destiné à l'accueil des enfants allophones et nouvellement arrivés (EANA), rattaché à l'école primaire « Gourgan » de Rodez.**

**d) Est arrêtée à compter de la rentrée 2019, la mesure portant retrait provisoire d'un emploi de brigade départementale, sur la circonscription de Rodez, rattaché à l'école primaire « Flaugergues » de Rodez.**

#### **ARTICLE II**

**a) Sont arrêtées, à compter de la rentrée scolaire 2019, les mesures portant attribution d'un emploi d'enseignant(e), entraînant une modification de la structure pédagogique. Après la mesure de création, la structure pédagogique est la suivante :**

##### Ecole primaire

- SAINT-AMANS-DES-COTS : 3 classes
- TOULONJAC : 4 classes
- REQUISTA « La Lande » : 6 classes dont 1 ULIS

**b) Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2019, la mesure portant attribution d'un demi-emploi d'enseignant(e) entraînant un changement de structure pédagogique. Après la mesure de création, la structure pédagogique est la suivante :**

##### Ecole primaire

- LA FOUILLADE « Jean Lafon » : 4 classes

**c) Sont arrêtées, à compter de la rentrée scolaire 2019, les mesures portant attribution d'un demi-emploi d'enseignant(e) affecté à l'appui pédagogique. Après la mesure de création, la structure pédagogique est la suivante :**

##### Ecole maternelle

- ONET-LE-CHATEAU « Les Narcisses » : 7,5 classes dont 1 classe d'accueil de moins de 3 ans

##### Ecole primaire

- VILLEFRANCHE-DE-PANAT « Lac Panatois » : 1,5 classe
- LA CAPELLE-BLEYS : 1,5 classe
- SOULAGES-BONNEVAL : 1,5 classe
- CLAIRVAUX-D'AVEYRON *Bruéjols* : 3,5 classes

#### Regroupement pédagogique intercommunal

- RPI Sénergues / Saint-Félix-de-Lunel *Lunel* : 2,5 classes (attribution du demi-emploi sur le site de Saint-Félix-de-Lunel *Lunel*)  
(école primaire Sénergues : 1 classe, école élémentaire Saint-Félix-de-Lunel *Lunel* : 1,5 classe (cf. Art. I b))

d) Sont arrêtées, à compter de la rentrée 2019, les mesures portant attribution d'un quart de décharge de direction (+ 0,25).

Ecole primaire

- TOULONJAC
- LA FOUILLADE « Jean Lafon »

e) Est arrêtée, à compter de la rentrée 2019, la mesure portant implantation d'un demi-emploi d'enseignant(e) destiné à l'accueil des enfants allophones et nouvellement arrivés (EANA), rattaché à l'école primaire « Flaugergues » de Rodez.

**ARTICLE III**

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rodez, le 11 septembre 2019

Pour le recteur, et par délégation,  
l'inspectrice d'académie, directrice  
académique des services  
de l'Education nationale de l'Aveyron

Armelle Fellahi

Préfecture Aveyron

12-2019-09-23-004

Interdiction de rassemblement ou de manifestation à  
Salles-la-Source et à Rodez, du mercredi 25 septembre  
2019 (20 H 00) au vendredi 27 septembre 2019 (08 H 00)

*Interdiction de manifester*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction  
des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Objet : Interdiction de rassemblement ou de manifestation à SALLES-LA-SOURCE et à RODEZ, du mercredi 25 septembre 2019 (20 H 00) au vendredi 27 septembre 2019 (08 H 00)

## Arrêté n° 2019266 du 23 septembre 2019

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** la posture VIGIPIRATE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

**CONSIDÉRANT** que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard des rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

1/3

**CONSIDÉRANT** la visite officielle du Président de la République dans le département de l'Aveyron, le jeudi 26 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de ce déplacement présidentiel, il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité et d'ordre public nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** le risque manifeste de troubles à l'ordre public, d'autant que plusieurs organisations ont informé de leur intention de se mobiliser à cette occasion pour organiser des manifestations sur la voie publique et que des appels à manifester ont fait l'objet d'une communication importante sur les réseaux sociaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la Préfète de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir ces troubles par tous moyens ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces circonstances, il apparaît proportionné aux risques de border un périmètre géographique d'interdiction à SALLES-LA-SOURCE et à RODEZ ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1** - Tout rassemblement ou toute manifestation sur la voie publique est interdit du mercredi 25 septembre 2019 (20 H 00) au vendredi 27 septembre 2019 (08 H 00) :

- à SALLES-LA-SOURCE (au niveau de l'axe et du giratoire de l'aéroport de Rodez-Aveyron),
- et à RODEZ, dans la zone délimitée par :
  - le pont de l'Europe jusqu'à l'angle de l'avenue Jean Monnet/rue de Luxembourg/rue de Rome,
  - l'avenue de l'Europe (partie comprise entre le giratoire de l'amphithéâtre jusqu'au droit de la délimitation avec l'Ouest de la cité Robinson),
  - la délimitation Ouest de la cité Robinson,
  - la délimitation Ouest des haras,
  - la rue Vieussens,
  - l'avenue Amans Rodat (partie comprise jusqu'à son intersection avec l'avenue Louis Lacombe),
  - l'avenue Louis Lacombe,
  - le boulevard Laromiguière,
  - le boulevard François Fabié,
  - le boulevard Flaugergues,
  - le boulevard Denys Puech,
  - le boulevard de la République,
  - le boulevard Belle Isle,
  - le boulevard d'Estourmel,
  - la rue Cabrières,
  - la rue Béteille (au droit de la rue Cabrières jusqu'au droit de la rue Peyrot),
  - la rue Planard (au droit de la rue Peyrot jusqu'au giratoire de l'amphithéâtre),
  - le giratoire de l'amphithéâtre,
  - le boulevard du 122<sup>e</sup> R. I.

- Article 2** - Outre les peines de six mois d'emprisonnement et l'amende d'un montant de 7 500 € prévues par l'article 431-9 du code pénal, le non-respect du présent arrêté sera réprimé également par l'article R610-5 du code pénal.
- Article 3** - La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>1</sup>.
- Article 4** - La Secrétaire Générale de la Préfecture,  
Les maires de SALLES-LA-SOURCE et de RODEZ,  
Le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,  
Le Directeur départemental de la sécurité publique,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Madame La Préfète de l'Aveyron  
Direction des Services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9.
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au 3/3  
Tribunal Administratif de TOULOUSE  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



# Préfecture Aveyron

12-2019-09-23-005

Interdiction temporaire de port, transport, sans motif légitime, d'armes et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme, de distribution, de vente, d'achat, de

*Interdiction temporaire de port, transport, sans motif légitime, d'armes et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme, de distribution, de vente, d'achat, de transport, de détention et d'utilisation de carburants, de produits incendiaires, de vente, d'achat, de détention et d'utilisation d'artifices pyrotechniques, de vente à emporter et de consommation de boissons alcoolisées, en réunion du 25 septembre 2019 (20 H 00) au 27 septembre 2019 (08 H 00)*

et de consommation de boissons alcoolisées, en réunion du 25 septembre 2019 (20 H 00) au 27 septembre 2019 (08 H

00)

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction  
des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Bureau de la Sécurité  
Intérieure

## Arrêté n° 2019266 du 23 septembre 2019

**Objet :** Interdiction temporaire de :

- port, transport, sans motif légitime, d'armes et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme ainsi que d'achat et de vente de tous objets pouvant constituer une arme
- distribution, de vente, d'achat, de transport, de détention et d'utilisation de carburants, d'acide et de substances ou de produits incendiaires
- vente, d'achat, de détention et d'utilisation d'artifices pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique,
- vente à emporter et de consommation de boissons alcoolisées, en réunion, sur le département de l'Aveyron, du mercredi 25 septembre (20 H 00) au vendredi 27 septembre 2019 (08 H 00)

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**

*Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.3341-1 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-6-3 et 322-11-1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.557-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et L.211-3 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-6-3 et 322-11-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

1/4

**VU** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie en qualité de préfète de l'Aveyron ;

**CONSIDÉRANT** la visite officielle du Président de la République dans le département de l'Aveyron, le jeudi 26 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de ce déplacement présidentiel, il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité et d'ordre public nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** le risque manifeste de troubles à l'ordre public, d'autant que plusieurs organisations ont informé de leur intention de se mobiliser à cette occasion pour organiser des manifestations sur la voie publique et que des appels à manifester ont fait l'objet d'une communication importante sur les réseaux sociaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la Préfète de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir ces troubles par tous moyens ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces circonstances, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port, le transport, sans motif légitime, l'achat et la vente d'armes et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le département de l'Aveyron. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction ;

**CONSIDÉRANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, de vente à emporter, d'achat, de transport, de détention et d'utilisation ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique peut constituer un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière engendrés par une consommation excessive de boissons alcoolisées ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

**CONSIDÉRANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement par les particuliers, notamment sur la voie publique, peut engendrer des mouvements de foule, de panique, des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens, et par conséquent des troubles à la tranquillité et à l'ordre publics ;

**CONSIDÉRANT** les risques particulièrement importants de troubles à l'ordre public provoqués par la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, de substances entrant dans la composition d'engins incendiaires ou explosifs, et qu'il convient de prévenir ces désordres et la commission d'infractions par des mesures adaptées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la Préfète de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir ces troubles par tous moyens ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces circonstances et en raison des risques graves de troubles à l'ordre public à l'occasion des mobilisations non déclarées, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme ainsi que l'achat et la vente de tous objets pouvant constituer une arme, la distribution, la vente, l'achat, le transport, la détention et l'utilisation de carburants, d'acide et de substances ou de produits incendiaires, l'achat, la détention et l'utilisation d'artifices pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique, la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public, ne pourront avoir lieu sur le département de l'Aveyron du mercredi 25 septembre 2019 (20 H 00) au vendredi 27 septembre 2019 (08 H 00) ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1** - Sont interdits sur département de l'Aveyron du mercredi 25 septembre 2019 (20 H 00) au vendredi 27 septembre 2019 (08 H 00) :

- le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ainsi que l'achat et la vente de tous objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, dont les armes de défense,
- la distribution, la vente, l'achat, le transport, la détention et l'utilisation de carburants dans tout récipient transportable,
- la distribution, la vente, l'achat, le transport, la détention et l'utilisation, sans motif légitime, d'acide et de substances ou de produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 du code pénal ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins explosifs,
- l'achat, la détention et l'utilisation d'artifices pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique,
- la vente à emporter de boissons alcooliques du 3° au 5° groupe et la consommation des boissons de ces boissons en réunion sur le domaine public.

**Article 2** - L'interdiction de vente à emporter et de consommation des boissons alcooliques du 3° au 5° groupe ne s'applique pas aux établissements autorisés à vendre de l'alcool ni à leurs terrasses.

**Article 3** - Ne sont pas concernés par le présent arrêté les transports de marchandises régulièrement autorisés.

**Article 4** - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>1</sup>.

**Article 6** - La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Lieutenant-Colonel, commandant du Groupement de la gendarmerie départementale de l'Aveyron,

Le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

---

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Madame La Préfète de l'Aveyron  
Direction des Services du Cabinet – Service des Sécurités – Bureau de la sécurité intérieure  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9.
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal Administratif de TOULOUSE  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2019-09-13-010

Répartition des biens et du solde de l'encours de la dette  
entre la CC ST Affricain Roquefort 7 Vallons et les  
communes de Brasc, Montclar et La Bastide Solages

PRÉFET DE L'AVEYRON

**PREFECTURE**

Direction  
de la citoyenneté et de la  
légalité  
Bureau des collectivités  
locales

Arrêté n°

du 13 septembre 2019

Objet : Répartition des biens et du solde de l'encours de la dette entre la communauté de communes du Saint-Affricain, Roquefort Sept Vallons et les communes de Brasc, Montclar et La Bastide Solages

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et sa cinquième partie , livre I et II , titre I ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;
- VU** les instructions budgétaires et comptables M 14 et M4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-365-2 du 31 décembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes des Sept Vallons, ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-112-0014 du 22 avril 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes des Sept Vallons à la commune de La Bastide Solages ,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-2632 du 10 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Saint-Affricain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-275-0005 du 2 octobre 2013 portant rattachement des communes de Roquefort-Sur-Soulzon et Tournemire à la communauté de communes du Saint-Affricain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°n°2016-084-01-BCT du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-1897 du 17 juillet 1984 portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Saint-Sernin-sur-Rance ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-104 du 8 juillet 1994 portant adhésion de la commune de Montclar au SICTOM de la région de Saint-Sernin-sur-Rance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-055 du 3 juin 2002 portant adhésion de la commune de Brasc au SICTOM de la région de Saint-Sernin-sur-Rance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-337-6 du 2 décembre 2008 portant transformation du SICTOM de la région de Saint-Sernin-sur-Rance en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-138-01-BCT du 17 mai 2016 mettant fin aux compétences du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de Saint-Sernin-sur-Rance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2017-06-30-015 du 30 juin 2017 portant dissolution et liquidation syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de Saint-Sernin-sur-Rance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-27-005 du 27 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes des Sept Vallons et du Saint Affricain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2017-11-001 du 11 décembre 2017 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Réquistanais aux communes de Brasc, Montclar et La Bastide Solages ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Saint-Affricain, Roquefort Sept Vallons du 12 mars 2019 saisissant le Préfet de l'Aveyron d'une demande d'arbitrage afin que soient fixées par arrêté les conditions financières et patrimoniales de retrait des communes de Brasc, Montclar et La Bastide Solages de la communauté de communes du Saint-Affricain, Roquefort Sept Vallons ;

**Considérant** que le syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de Saint-Sernin-sur-Rance était constitué au moment de sa dissolution de deux membres, la communauté de communes des Sept Vallons et la communauté de communes du pays Saint Serinois ;

**Considérant** que le syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de Saint-Sernin-sur-Rance a été dissout le 31 décembre 2016 et que le personnel, l'actif et le passif du syndicat ont été répartis par arrêté préfectoral du 30 juin 2017 entre la communauté de communes des Sept Vallons et la communauté de communes du pays Saint-Serninois ;

**Considérant** que la communauté de communes des Sept Vallons était composée jusqu'au 31 décembre 2013 des communes de Brasc, Coupiac, Martrin, Montclar, Plaisance et Saint-Juéry ;

**Considérant** que la commune de La Bastide Solages était, jusqu'au 31 décembre 2013, une commune isolée ;



**Considérant** que la commune de La Bastide Solages a été rattachée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 à la communauté de communes des Sept Vallons en application des dispositions de la loi du 16 décembre 2010 susvisée qui prévoyait la couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Considérant** que la communauté de communes du Saint-Affricain Roquefort Sept Vallons est née de la fusion, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, des communautés de communes du Saint-Affricain et des Sept Vallons et que cette fusion résulte de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale arrêté par le préfet le 24 mars 2016 ;

**Considérant** que l'extension du périmètre de la communauté de communes du Réquistanais aux communes de Brasc, La Bastide Solages et Montclar à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 emporte le retrait des communes de Brasc, La Bastide Solages et Montclar de la communauté de communes du Saint-Affricain Roquefort Sept Vallons

**Considérant** que la délibération du conseil communautaire du Saint-Affricain Roquefort Sept Vallons en date du 12 mars 2019 demandant au préfet de réaliser la répartition des biens et de l'encours de la dette en application des dispositions des articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales a été déposée au titre du contrôle de légalité le 14 mars 2019 ;

**Considérant** que l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'à défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2<sup>o</sup> de l'article L 5211-25-1 , cette répartition est faite par le représentant de l'État dans le département concerné dans un délai de six mois à compter de la saisine de celui-ci par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées ;

**Considérant** la nécessité de régler les points de désaccord entre les trois communes sortantes et la communauté de communes du Saint Affricain, Roquefort Sept Vallons relatifs aux conditions patrimoniales et financières de retrait des trois communes de la communauté de communes du Saint Affricain, Roquefort Sept Vallons ;

**Considérant** que l'évolution des périmètres des communautés de communes doit être prise en considération et qu'il y a lieu de tenir compte du poids de la population totale INSEE de chacune des communes sortantes dans la communauté de communes des Sept Vallons puis dans la communauté de communes du Saint-Affricain Roquefort Sept Vallons ;

**Considérant** que des actifs et des passifs figurant dans les comptes de la communauté de communes du Saint Affricain, Roquefort Sept Vallons sont issus de la communauté de communes des Sept Vallons et de la communauté de communes du Saint Affricain ;

**Considérant** que les documents budgétaires de la communauté de communes du Saint-Affricain, Roquefort Sept Vallons sont constitués d'un budget principal et de six budgets annexes (abattoir, atelier de découpe, déchets industriels, zones, zone de Lauras, zone de Mialaguet) ;

**Considérant** qu'en raison de la fusion des communautés de communes des Sept Vallons et du Saint Affricain, les agents de la communauté de communes des Sept Vallons ont été intégrés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans les effectifs de la communauté de communes du Saint Affricain, Roquefort, Sept Vallons ;

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, date de retrait des communes de Brasc, Montclar et La Bastide Solages de la communauté de communes du Saint-Affricain, Roquefort Sept Vallons l'ensemble des agents issus de la communauté de communes des Sept Vallons exerce des fonctions dans les mêmes conditions d'emploi que précédemment, et qu'aucun de ces agents n'a fait l'objet d'une procédure visant à mettre fin à son activité au sein de la communauté de communes du Saint-Affricain, Roquefort Sept Vallons ;

**Considérant** dès lors qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur une nouvelle affectation desdits agents ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

## - A R R E T E -

**Article 1** - Les conditions financières et patrimoniales de retrait des communes de Brasc, Montclar et La Bastide Solages de la communauté de communes du Saint-Affricain Roquefort Sept Vallons à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, reposent sur les principes énoncés aux articles 2 et 3 du présent arrêté

**Article 2** : La répartition des biens meubles et immeubles est effectuée selon les critères suivants :

- les biens sont évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2017 ;
- les biens mis à disposition de la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons par les communes sortantes sont restitués à leur collectivité d'origine à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2017 ;
- les biens propriété de la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons sont attribués à la commune sortante sur lesquels ils sont situés, le cas échéant au prorata de leur surface, dès lors qu'ils sont géographiquement identifiables. A défaut, ils sont conservés par la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons

**Article 3**- La répartition de la dette est effectuée selon les critères suivants :

- la dette s'entend comme l'encours de la dette à la date du 31 décembre 2017
- la dette individualisée, rattachée aux biens mis à disposition de la communauté de communes par chacune des communes sortantes est reprise par sa collectivité d'origine,
- la dette individualisée, rattachée aux biens réalisés par la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons, suit l'opération de rattachement conformément aux principes énoncés à l'article 2,

- la dette non individualisée est répartie entre la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons et les communes sortantes, au prorata du poids de la population totale de chaque commune sortante dans la communauté. Ce prorata est défini en annexe 1 du présent arrêté.

La date de contractualisation de chaque emprunt non individualisé, servira à déterminer la clé de répartition correspondante, telle que figurant en annexe 1 du présent arrêté, clé qu'il conviendra de retenir pour répartir l'encours de la dette au 31 décembre 2017 de chaque emprunt.

**Article 4-** Le budget annexe « abattoir » est une opération spécifique se rapportant à un abattoir situé sur le territoire restant de la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons .

En application des principes énoncés aux articles l'actif et le passif se rapportant à ce budget restent à la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort, sept Vallons et ne font pas l'objet d'une répartition en application des articles 2 et 3 du présent arrêté

**Article 5-** Le budget annexe «atelier de découpe» est une opération spécifique se rapportant à un atelier de découpe situé sur le territoire restant de la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons .

En application des principes énoncés aux articles l'actif et le passif se rapportant à ce budget restent à la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort, sept Vallons et ne font pas l'objet d'une répartition en application des articles 2 et 3 du présent arrêté

**Article 6-** Le budget annexe «déchets industriels» a été crée par l'ancienne communauté de communes du Saint Affricain et concerne uniquement le territoire restant de la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons .

En application des principes énoncés aux articles l'actif et le passif se rapportant à ce budget restent à la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort, sept Vallons et ne font pas l'objet d'une répartition en application des articles 2 et 3 du présent arrêté

**Article 7-** Le budget annexe « zone de Lauras » est une opération spécifique qui correspond à une zone d'activité située sur le territoire restant de la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons .

En application des principes énoncés aux articles l'actif et le passif se rapportant à ce budget restent à la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort, sept Vallons et ne font pas l'objet d'une répartition en application des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 8-** Le budget annexe « zone de Mialaguet » est une opération spécifique qui correspond à une zone d'activité sur le territoire restant de la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons .

En application des principes énoncés aux articles l'actif et le passif se rapportant à ce budget restent à la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort, sept Vallons et ne font pas l'objet d'une répartition en application des articles 2 et 3 du présent arrêté

**Article 9-** Le budget annexe « zones » a été créé par la communauté de communes du Saint Affricain pour porter des zones d'activités situées sur son territoire.  
Ce budget annexe a été repris par la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort, sept Vallons lors de la fusion.  
Les zones figurant dans ce budget sont situées sur le territoire restant de la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons .  
En application des principes énoncés aux articles l'actif et le passif se rapportant à ce budget restent à la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort, sept Vallons et ne font pas l'objet d'une répartition en application des articles 2 et 3 du présent arrêté

**Article 10-** Le budget principal de la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons comprend des opérations individualisées et des opérations non individualisées qui sont réparties entre les parties en application des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

#### A -L'actif

L'actif sera réparti entre les communes de Brasc, Montclar, La Bastide Solages, et la communauté de communes du Saint-Affricain Roquefort Sept Vallons conformément aux dispositions énoncées à l'article 2 du présent arrêté

L'annexe 2 du présent arrêté correspond à l'état de l'actif issu de la comptabilité de la communauté de communauté de communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons au 31 décembre 2017, devant faire l'objet de la répartition .

#### B- le passif

Le passif sera réparti entre les communes de Brasc, Montclar, La Bastide Solages,et la communauté de communes du Saint-Affricain Roquefort Sept Vallons conformément aux dispositions énoncées à l'article 3 du présent arrêté

L'annexe 3 du présent arrêté correspond à l'état du passif issu de la comptabilité de la communauté de communauté de communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons au 31 décembre 2017, devant faire l'objet de la répartition .

Les communes de Brasc, Montclar, La Bastide Solages rembourseront à la communauté de communes leur quote part des emprunts non individualisés qui resteront à la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons en application des dispositions de l'article 11 du présent arrêté

## C- La propriété

Les biens, actuellement propriété de la communauté de communes du Saint-Affricain Roquefort Sept Vallons, qui sont attribués aux communes de Brasc, Montclar et La Bastide Solages en vertu du présent arrêté sont transférés en pleine propriété aux dites communes.

Les diligences et les formalités de publicité foncière ainsi que les frais afférents à ces transferts de propriété seront supportés par les nouveaux propriétaires .

**Article 11 -** Sauf accord contraire entre l'ensemble des parties, les communes de Brasc Montclar et la Bastide Solages rembourseront à la communauté de communes leur quote part des emprunts non individualisés au moins sept jours avant la date d'échéance de chaque annuité, en application de l'article 3, leur quote-part respective de ladite annuité (capital et intérêts).

Pour ce faire, la communauté de communes du pays adressera un titre aux communes de Brasc Montclar et la Bastide Solages , au moins quinze jours avant la date d'échéance de chaque annuité de chacun des contrats d'emprunts non individualisés, du montant de leur quote-part respective de ladite annuité .

**Article 12 -** La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Saint-Affricain, Roquefort Sept Vallons et les maires des communes de Brasc, Montclar et La Bastide Solages sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Rodez, le 13 septembre 2019

**Catherine Sarlandie de La Robertie**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BCL CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP7007-31068 Toulouse cedex7

Sous-Préfecture Millau

12-2019-09-23-001

13e RALLYE RÉGIONAL DES THERMES

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PRÉFECTURE  
DE MILLAU

**Arrêté du 23 septembre 2019**

**Objet** : « **13<sup>e</sup> RALLYE RÉGIONAL DES THERMES** » organisé les 28 et 29 septembre 2019.

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

**VU** le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 1 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de Millau,

**VU** la demande du 24 juin 2019 par laquelle Monsieur CAMBOULAS Bruno, agissant au nom du « **Défi Racing et de l'A.S.A. Ingres** » sollicite l'autorisation d'organiser les 28 et 29 septembre 2019, la manifestation sportive mentionnée en objet,

**VU** la consultation des services et des collectivités du 28 juin 2019,

**VU** l'avis du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,

**VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron (DDCSPP),

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires (DDT Serbs),

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

**VU** l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

**VU** les autorisations et/ou avis autorisant le passage du rallye des maires des communes d'Auzits, Aubin, Bournazel, Cransac, Lugan et Roussennac,

**VU** l'avis favorable du 3 septembre 2019 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

**VU** l'arrêté n° A19R0350 du 17 septembre 2019 du président du conseil départemental de l'Aveyron portant interdiction temporaire de la circulation, avec déviation, dans le cadre du Rallye des thermes, sur le territoire des communes d'Auzits, Aubin, Cransac,

Bournazel, Roussennac et Lugan (hors agglomération),

**VU** l'arrêté du président de la communauté de communes du Plateau de Montbazens,

**VU** les arrêtés des maires d'Aubin, d'Auzits, Bournazel, Cransac,

**SUR** proposition du sous-préfet de Millau,

## **A R R E T E**

### **Article 1 : AUTORISATION**

Monsieur Bruno CAMBOULAS, agissant au nom du « **Défi Racing et de l'A.S.A. Ingres** » sollicite l'autorisation d'organiser les 28 et 29 septembre 2019, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

120 est le nombre maximum de véhicules engagés à participer à cette manifestation.

Il s'agit d'un rallye dont le parcours de 215,630 km divisé en 2 étapes et 5 sections. Il comporte 5 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39,4 km.

Etape 1 : ES 1- 2 RULHE : 8 km se déroulera le samedi 28 septembre 2019

Etape 2 : ES 3- 4 -5 AUZITS : 8 km se déroulera le dimanche 29 septembre 2019

Les reconnaissances se feront le dimanche 22 septembre 2019 de 13h30 à 17 h et/ou le samedi 28 septembre 2019 de 9 h à 12 h, dans le respect du code de la route avec une vitesse limitée à 50 km/h sur les zones rouges proche des habitations. Des bénévoles sont chargés de faire les contrôles avant et pendant les reconnaissances avec l'appui de la gendarmerie. Les véhicules seront identifiés en posant sur leur pare-brise un autocollant de reconnaissance.

Assistance interdite sur tout le parcours de liaison et réglementée dans une zone à Cransac.

### **Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR**

**Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.** Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

**En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.**

### **Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.**

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas



échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particulièrement recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public : un commissaire de course sera présent tous les 400 mètres environ. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.
- signaler avec de la rubalise les zones réservées au public en surplomb,
- prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert),
- prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

**Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule la manifestation ainsi qu'en liaison.**

#### **Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

##### **a) GENDARMERIE**

##### **COB de Marcillac :**

Impact sur la circulation et la sécurité routière :

Nécessité d'un usage privatif de la chaussée et mise en place de déviation. Mettre en place la signalisation nécessaire en vue d'interdire l'accès de la spéciale aux automobilistes et piétons en dehors des zones prévues à cet effet.

Dispositif à mettre en place :

d'une manière générale, mettre des ballots de paille en quantité conséquente dans les virages dangereux, les changements de direction. Mettre en place des gabarits de sécurité en amont de chaque zone dangereuse pour le public. Fermer par des dispositifs adaptés les accès aux habitations, exploitations agricoles, chemins ruraux et forestiers le long du parcours (notamment lieu dit Castelnau, sécurisation de trois accès à des habitants et/ou corps de ferme, accès Le Parisot). Mettre en place une signalisation

adaptée dans les traversées de hameaux (Le Soulié – Teulière).

Mise en place de commissaires et personnels de l'association **en nombre suffisant** dans les lieux adéquats de l'itinéraire et notamment :

**SPÉCIALE AUZITS :**

- zone de départ au niveau du foyer de vie ADAPEI, le château à Auzits, établissement accueillant des personnes en situation de handicapés mentales.

- Intersection rue du château – RD 87 ( à cet endroit, sécurisation de la zone spectateur et de la ligne de chemin de fer présente à proximité immédiate, afin d'en interdire tout accès par les piétons notamment).

- intersection RD 87 – Lieu dit Preslin

- traversée du village au lieu dit Soulié Haut

- intersection La Bertrandie/La Borie

- intersection La Plantade/La Guizardie

- accès à la ferme Le Sahut – La Caze

- La croix de fer (sécurisation zone spectateur)

- carrefour RD 189 Auzits – Accès La Plane

- Carrefour Le Mas/Hauteserre (changement direction à 90° - présence de ballots de paille en quantité suffisante – gabarits de sécurité en amont pour le public – prévoir une zone d'échappatoire suffisante)

- traversée des Teulières

- arrivée de la spéciale.

**SPÉCIALE RULHE secteur Marcillac :**

- intersection RD 525 – lieu dit Teillodes

- intersection RD 525 – lieu dit Lestrunie

- intersection RD 525 – RD 53 lieu dit Rulhe Haut

- intersection RD 53 – lieu dit Les Places

- intersection RD 53 – lieux dits Antagnargues et Lescaliès

- intersection RD 53 – lieu dit Bouysses

**Concours des brigades locales dans le cadre du service normal.**

**COB de Capdenac-Gare :**

Mise en place par l'organisation de la signalétique spécifique pour le stationnement et les parkings. Au niveau sécurité : Les organisateurs s'attacheront à interdire l'accès des spectateurs dans les trajectoires des véhicules et de baliser les points d'observation jugés dangereux. Les parcours de liaison devront s'effectuer en respectant le code de la route. Les déviations devront être mise en place. A l'arrivée de la spéciale au lieu dit « Les Rives » commune de Lugan la sécurité des spectateurs devra être assurée.

**La communauté de brigade de gendarmerie de Capdenac Gare assurera une surveillance dans le cadre normal du service.**

**b) CD 12**

▸ Nécessité de l'usage privatif de la chaussée avec déviation.

▸ Remettre obligatoirement en état les voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances (notamment la remise en état des accotements et des petits rayons dans les virages et l'enlèvement des cailloux, terre présents sur la chaussée à la fin de l'épreuve) dont il a obtenu l'usage privatif.

▸ Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973.

**c) SDIS**

**Contact téléphonique – consignes de sécurité**

‣ **Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.**

‣ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.

‣ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

‣ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

### **Médicalisation – Assistance à personnes**

‣ Respecter les prescriptions du SAMU 12 en terme de médicalisation de la manifestation et de la présence d'ambulances privées.

‣ Mettre en place un service de sécurité comprenant au moins 2 secouristes et du matériel adapté.

### **Incendie**

‣ Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près de chaque commissaire de course.

### **Protection du public, concurrents et organisateurs**

‣ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.

‣ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.

‣ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de la déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.

‣ Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

### **Accessibilité**

‣ Maintenir libre en toute circonstance un voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

### **Épreuve motorisée**

‣ Lors d'épreuves spéciales motorisés, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.

### **Météo**

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

#### **d) DDTSerbs :**

Le réseau RGC n'est pas impacté pour cette manifestation. Hors RGC, la route la plus importante en terme de trafic est la RD5 entre Aubin et Montbazens qui est empruntée en liaison. Il est à noter que cet itinéraire sera encore utilisé à la date de l'épreuve comme itinéraire de déviation conseillée à la RD840 (Figeac - Rodez) à cause de travaux à St Christophe-Vallon.

Il convient donc de rappeler aux concurrents la nécessité du respect du code de la route et notamment aux carrefours à Aubin et Montbazens.

#### **e) DDSP 12 :**

**Le parc assistance se situant en circonscription police et uniquement les parcours de liaisons, il est souhaitable de rappeler aux concurrents les règles de circulation en liaison c'est-à-dire le respect du code de la route. Avis favorable**

## **f) Autres :**

### **Mesures de sécurité à mettre en place par l'organisateur :**

Présence du docteur, d'une ambulance et dépanneuse au départ de chaque spéciale.

Présence de commissaires de course tout au long des ES, équipés de radio en liaison avec la direction de course.

Zones à risques interdites au public. Échappatoires rubalisés avec l'accès interdit (commissaires). Routes et chemins de terre fermés.

Un commissaire et un radio postés aux endroits jugés utiles.

Postes doublés sur les lieux où les spectateurs sont les plus nombreux.

### **Deux aires spectateurs aménagées sur la spéciale d'Auzits :**

\*carrefour du « Lestang » D 87 – VC aire goudronnée retiré du bord de la ES

\*carrefour de « la croix Del Fer » en bordure de la D 189, aire surélevée et retirée du bord de la ES.

### **et trois sur la spéciale de Rulhe :**

\* carrefour de « rulhe » D 525 – D53, aire protégé par des bottes de paille et retiré de l'ES.

\*carrefour du « champs de la borie » D 53 – VC 3, aire surélevée et retirée du bord de la ES.

\*carrefour des « La Croie Blanche » D 525 – VC 3, aire protégée par des bottes de paille et retirée de la ES.

## **Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

## **Article 6 : ANNULATION/RECOURS**

### **Art 6-1** : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

### **Art 6-2** : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

## **Article 7 : EXÉCUTION**

Le sous-préfet de Millau,

Le commandant de la compagnie de gendarmerie,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,  
Le président du conseil départemental,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le président de la communauté de communes du Plateau de Montbazens,  
Les maires d'Auzits, Aubin, Bournazel, Cransac, Lugan,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Monsieur Bruno CAMBOULAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Millau,

Patrick BERNIÉ

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2019-09-20-001

Portant classement de l'office de tourisme de  
Conques-Marcillac en catégorie II.

(L'annexe à cet arrêté est consultable à la sous-préfecture  
de Villefranche-de-Rouergue)

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PREFECTURE  
DE VILLEFRANCHE  
DE ROUERGUE

Arrêté du 20 septembre 2019

**Portant Classement de l'Office de Tourisme de Conques-Marcillac  
en catégorie II**

-----

**LA SOUS-PRÉFÈTE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivant ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame RODRIGO Pascale, Sous-préfète de Villefranche de Rouergue ;

VU la délibération du conseil communautaire de Conques-Marcillac du 02 juillet 2019 sollicitant le classement de l'office de tourisme en catégorie II ;

VU le dossier de la demande de classement en catégorie II déposé le 12 juillet 2019, en préfecture de l'Aveyron ;

**SUR** proposition de Mme la Sous-préfète de Villefranche de Rouergue ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** L'office de Tourisme de **CONQUES-MARCILLAC**, dont le siège social est situé à la communauté de communes de Conques-Marcillac – 11, place de l'église à Marcillac 12330, (Aveyron), est classé en **CATEGORIE II**, selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 16 avril 2019.

**Article 2 :** Le classement est prononcé pour une durée de **cinq ans**, à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision ou hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

.../...

**Article 4 :** La Sous-préfète de Villefranche de Rouergue et le Président de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de l'Aveyron. Une copie sera adressée à

- M. le Président de l'office de tourisme de CONQUES-MARCILLAC,
- M. le Président de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

Fait à Villefranche de Rouergue, le 20 septembre 2019

La Sous-Préfète

Pascale RODRIGO

Annexe 1 : La délibération du 02 juillet 2019 relative à la demande de classement de l'office de tourisme Conques-Marcillac en catégorie II.